

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

25 OCTOBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES
JEUNES À L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE
À L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à articuler davantage et mieux les acteurs *scolaires* compte tenu de leur spécificité et de leur complémentarité. Il s'agit de développer une culture de partenariat autour de 4 axes thématiques (bien-être des jeunes à l'école, accrochage scolaire, prévention de la violence à l'école et accompagnement des démarches d'orientation). Sont concernés, notamment, les chefs d'établissement, les équipes éducatives, les équipes des Centres psycho-médico-sociaux et des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole, le service de médiation, les équipes mobiles.

Outre l'articulation meilleure des acteurs sco-

laire, le projet vise encore à donner une base dé-crétales à :

- 1° la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève ;
- 2° l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire,

pour lesquels le Gouvernement a pris déjà des mesures particulières dans le cadre du Plan PA-GAS revisité qu'il a adopté en décembre 2012.

Enfin le projet rend possible et donne un cadre à la création d'un dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) dans les établissements scolaires.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	10
1 Le contexte	10
2 L'objectif	10
3 Le devenir « technique » des décrets du 30 juin 1998 et du 12 mai 2004	11
4 La structure du décret	11
TITRE I CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET DÉFINITIONS (articles 1er à 4)	11
CHAPITRE I Du champ d'application (articles 1er et 2)	11
CHAPITRE II De l'objet (article 3)	12
CHAPITRE III Des définitions (Article 4)	12
TITRE II DES DISPOSITIFS FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE À L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION (articles 5 à 41)	12
CHAPITRE I Du rôle et de l'articulation des différents acteurs scolaires (articles 5 à 22)	12
SECTION I Du chef d'établissement et de l'équipe éducative (article 5)	12
SECTION II Du rôle de l'équipe du Centre psycho-médico-social et du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (article 6)	12
SECTION III De la médiation scolaire (articles 7 à 13)	12
SECTION IV Des équipes mobiles (articles 14 à 18)	12
SECTION V De la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève (articles 19 et 20)	12
SECTION VI De l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire (article 21)	12
SECTION VII De la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce (article 22)	12
CHAPITRE II De l'accrochage scolaire (articles 23 à 40)	12
SECTION I De la prévention du décrochage scolaire (articles 23 à 27)	12
SECTION II Du dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) (articles 28 à 30)	12
SECTION III Des dispositifs externes d'accrochage scolaire (articles 31 à 34)	12
SECTION IV Du dispositif favorisant le retour réussi à l'école (articles 35 à 40)	12
CHAPITRE III De l'accompagnement des démarches d'orientation (article 41)	12

TITRE III MESURES MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET FINALES (articles 42 à 81)	12
CHAPITRE I Mesures modificatives (articles 42 à 81)	12
SECTION I Des modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (articles 42 à 51)	12
SECTION II Modification du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux (articles 52 à 55)	12
SECTION III Des modifications aux décrets et arrêtés fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement (articles 56 à 77)	13
SOUS-SECTION I Des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (articles 56 à 58)	13
SOUS-SECTION II Des modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française (articles 59 à 61)	13
SOUS-SECTION III Des modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des Centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés (articles 62 à 64)	13
SOUS-SECTION IV Des modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (article 65)	13
SOUS-SECTION V Des modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (articles 66 et 67)	13
SOUS-SECTION VI Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (articles 68 et 69)	13
SOUS-SECTION VII Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (articles 70 et 71)	13
SOUS-SECTION VIII Des modifications du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté (art 72 à 77)	13
SECTION IV Des modifications à d'autres décrets (articles 78 à 81)	13
CHAPITRE II Mesures abrogatoires et finales (articles 82 et 83)	13
COMMENTAIRE DES ARTICLES	14

TITRE I CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET DÉFINITIONS (articles 1er à 4)	14
CHAPITRE I Du champ d'application	14
CHAPITRE II De l'objet	14
CHAPITRE III Des définitions	14
TITRE II DES DISPOSITIFS FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE À L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION	14
CHAPITRE I Du rôle et de l'articulation des différents acteurs scolaires	14
SECTION I Du chef d'établissement et de l'équipe éducative	14
SECTION II Du rôle de l'équipe du Centre psycho-médico-social et du service de la promotion de la santé à l'école	14
SECTION III De la médiation scolaire	15
SECTION IV Des équipes mobiles	16
SECTION V De la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève	16
SECTION VI De l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire	17
SECTION VII De la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce	18
CHAPITRE II De l'accrochage scolaire	18
SECTION I De la prévention du décrochage scolaire	18
SECTION II Du dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS)	19
SECTION III Des dispositifs externes d'accrochage scolaire (articles 31 à 34)	19
SECTION IV Du dispositif favorisant le retour réussi à l'école	20
CHAPITRE III De l'accompagnement des démarches d'orientation (article 41)	21
TITRE III MESURES MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET FINALES (articles 42 à 70)	21
CHAPITRE I Mesures modificatives	21
SECTION I Des modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	21
SECTION II Modification du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux	22
SECTION III Des modifications aux décrets et arrêtés fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement	22
SOUS-SECTION I Des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	22

SOUS-SECTION II Des modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	23
SOUS-SECTION III Des modifications à l'arrêté royal portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des Centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés	23
SOUS-SECTION IV Des modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	23
SOUS-SECTION V Des modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	23
SOUS-SECTION VI Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	23
SOUS-SECTION VII Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	23
SOUS-SECTION VIII Des modifications au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté	23
SOUS-SECTION IX Des modifications à d'autres décrets (articles 76 à 78)	23
CHAPITRE II Mesures abrogatoires et finale	23
 PROJET DE DÉCRET ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES À L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE	24
TITRE I Champ d'application, objet et définitions	24
CHAPITRE I Du champ d'application	24
CHAPITRE II De l'objet	24
CHAPITRE III Des définitions	24
TITRE II Des dispositifs favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	25
CHAPITRE I Du rôle et de l'articulation des différents acteurs scolaires	25
SECTION I Du chef d'établissement et de l'équipe éducative	25
SECTION II Du centre psycho-médico-social et du Service de promotion de la santé à l'école	26
SECTION III De la médiation scolaire	26
SECTION IV Des équipes mobiles	28
SECTION V De la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève	29

SECTION VI De l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire	30
SECTION VII De la Cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce	31
CHAPITRE II De l'accrochage scolaire	31
SECTION I De la prévention du décrochage scolaire	31
SECTION II Du dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS)	32
SECTION III Des dispositifs externes d'accrochage scolaire	33
SECTION IV Du dispositif favorisant le retour réussi à l'école	34
CHAPITRE III De l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	36
TITRE III Mesures modificatives, abrogatoires et finales	36
CHAPITRE I Mesures modificatives	36
SECTION I Des modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	36
SECTION II Modification du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux	39
SECTION III Des modifications aux décrets et arrêtés fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement	40
SOUS-SECTION I Des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	40
SOUS-SECTION II Des modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	42
SOUS-SECTION III Des modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés	43
SOUS-SECTION IV Des modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	45
SOUS-SECTION V Des modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	47
SOUS-SECTION VI Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés officiels	48

SOUS-SECTION VII Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psychomédico-sociaux libres subventionnés	50
SOUS-SECTION VIII Des modifications au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté	52
SECTION IV Des modifications à d'autres décrets	55
CHAPITRE II Mesures abrogatoires et finales	56
AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES À L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE	57
TITRE I Champ d'application, objet et définitions	57
CHAPITRE I Du champ d'application	57
CHAPITRE II De l'objet	57
CHAPITRE III Des définitions	57
TITRE II Des dispositifs favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	58
CHAPITRE I Du rôle et de l'articulation des différents acteurs scolaires	58
SECTION I Du chef d'établissement et de l'équipe éducative	58
SECTION II Du Centre psychomédico-social et du Service de promotion de la santé à l'école	58
SECTION III De la médiation scolaire	59
SECTION IV Des équipes mobiles	60
SECTION V De la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève	61
SECTION VI De l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire	62
SECTION VII De la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce	62
CHAPITRE II De l'accrochage scolaire	63
SECTION I De la prévention du décrochage scolaire	63
SECTION II Du dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS)	64
SECTION III Des dispositifs externes d'accrochage scolaire	65
SECTION IV Du dispositif favorisant le retour réussi à l'école	66
CHAPITRE III De l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire	67
TITRE III Mesures modificatives, abrogatoires et finales	67
CHAPITRE I Mesures modificatives	67
SECTION I Des modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	67

SECTION II Modification du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux	70
SECTION III Des modifications aux décrets et arrêtés fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement	71
SOUS-SECTION I Des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	71
SOUS-SECTION II Des modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française	73
SOUS-SECTION III Des modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés	74
SOUS-SECTION IV Des modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	76
SOUS-SECTION V Des modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	77
SOUS-SECTION VI Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés officiels	78
SOUS-SECTION VII Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	80
SOUS-SECTION VIII Des modifications au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté	82
SECTION IV Des modifications à d'autres décrets	84
CHAPITRE II Mesures abrogatoires et finales	85

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Le contexte

Comme déjà dit dans l'exposé des motifs du projet de décret organisant des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, présenté en parallèle avec le présent projet de décret, le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence, l'accompagnement des démarches d'orientation, ... constituent des thématiques complexes qui interrogent l'ensemble des autorités publiques, et particulièrement les autorités de l'enseignement.

2 L'objectif

Le présent projet de décret vise à articuler davantage et mieux les acteurs *scolaires* dans les axes thématiques précités, compte tenu de leur spécificité et de leur complémentarité. Il s'agit de développer une culture de partenariat dans le respect des spécificités de chacun. Sont concernés, notamment, les chefs d'établissement, les équipes éducatives, les équipes des Centres psycho-médico-sociaux et des Services de Promotion de la Santé à l'École, le service de médiation, les équipes mobiles.

Outre l'articulation meilleure des acteurs scolaires, le projet vise encore à donner une base décrétable à :

- 1° la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève ;
- 2° l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire,

pour lesquels le Gouvernement a pris déjà des mesures particulières dans le cadre du Plan PAGAS(1) revisité qu'il a adopté en décembre 2012.

Enfin, le projet rend possible et donne un cadre à la création d'un dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) dans les établissements scolaires. Un certain nombre d'entre eux ont expérimenté ce dispositif avec succès, notamment des écoles à encadrement différencié dans le cadre de leur *Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié* (PGAED) ; il a été jugé intéressant de promouvoir ce type de dispositif interne qui participe

réellement de la prévention du décrochage scolaire et de l'abandon précoce.

On le constate : le phénomène de décrochage apparaît de plus en plus précoce et de plus en plus avancé dans l'année scolaire, dès le premier trimestre. Déjà dans le fondamental et au long du secondaire.

Ce décrochage se constate notamment chez des élèves en mal-être lié notamment à l'éclatement de la famille et à leurs propres difficultés dans la maîtrise des compétences de base et, en général des démarches d'apprentissage qui leur sont proposées.

Dans ces situations, ils finissent par ne plus percevoir de sens à leur parcours scolaire, ils se mettent très souvent en « rupture » avec le monde de l'école et ses logiques spécifiques, ils affichent des troubles de comportement, tombent dans l'absentéisme.

Si l'école n'est pas à même d'intervenir très rapidement pour accompagner le jeune dans ses difficultés, la situation se dégrade et devient souvent irrécupérable.

Le but du dispositif introduit est de donner aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire (les établissements d'enseignement spécialisés bénéficieront d'un dispositif propre) un nouvel outil nouveau d'accompagnement individualisé des élèves : le « DIAS » pour dispositif interne d'accrochage scolaire.

Il s'agit de permettre aux Conseils de classe, en collaboration avec l'équipe du Centre PMS et avec l'accord des parents pour les élèves mineurs, de faire bénéficier certains élèves d'un plan personnalisé, par dérogation avec l'horaire de cours habituel de leur classe, et ce, pour un temps déterminé (un mois maximum, reconductible).

L'objectif du DIAS est de :

- 1° prévenir le décrochage d'élèves en difficulté avec l'école ;
- 2° aider les élèves qui en bénéficient à reconstruire la confiance et l'estime de soi et à développer tant un projet personnel qu'un projet de formation.

(1) Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein.

3 Le devenir « technique » des décrets du 30 juin 1998 et du 12 mai 2004

Les dispositions décrétales liées aux quatre axes thématiques visés (bien-être des jeunes à l'école, accrochage scolaire, prévention de la violence, accompagnement des démarches d'orientation) sont actuellement réparties principalement dans deux décrets :

- 1° 1° le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- 2° 2° le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence scolaire.

Le présent projet complète et fusionne, en les modifiant s'il échet, un certain nombre de dispositions visant des acteurs « scolaires » de l'enseignement obligatoire des décrets du 30 juin 1998 et du 12 mai 2004.

D'autre part, il apporte un certain nombre de précisions et de compléments sur les missions et l'articulation avec d'autres acteurs des équipes des Centres psycho-médico-sociaux par quelques modifications du décret du 14 juillet 2006.

Toutefois quelques dispositions du **décret du 30 juin 1998** ne sont pas reprises dans le présent projet de décret :

- les règles d'accès aux établissements scolaires (sections 1^{re} du chapitre 3, articles 20 à 24) ;
- la définition des faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive (section 2 du chapitre 3, articles 25 et 26) ;
- les dispositions réaffirmant le droit pour les élèves en séjour illégal à l'enseignement, par conséquent, à être inscrit dans une école (chapitre VI intitulé « De la scolarisation des mineurs séjournant illégalement sur le territoire », articles 40 à 42bis).

Ces dispositions trouvent logiquement leur place dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, où se trouvent déjà les procédures concernant l'exclusion.

Quant à la section 3 du chapitre 3 (article 28) intitulée « *Des interventions au sein des établissements, de la formation à la prévention de la violence dans l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire et de l'assistance psychologique des membres du personnel de l'enseignement ordinaire ou spécialisé et des Centres psycho-médico-sociaux* », elle doit subsister dans la mesure où elle habilite le Gouvernement à prendre des dispositions en matière d'assistance en justice et d'assistance psychologique d'urgence pour les membres du personnel ayant subi une agression à l'occasion de leur service notamment pour le personnel des Hautes Écoles et des Ecoles supérieures des Arts. Toutefois, s'agissant des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et des Centres psycho-médico-sociaux, les dispositions déjà prises par le Gouvernement en application de cet article 28 ainsi qu'en matière de harcèlement ont été intégrées dans leur statut respectif (cfr. dispositions modificatives *infra*).

Dans ces conditions, ne subsistent dans le décret du 30 juin 1998 que l'article 28 modifié et le TITRE II. - Des discriminations positives dans l'enseignement de promotion sociale

Concernant le **décret du 12 mai 2004**, il contient, au titre VI, intitulé « Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire » (articles 17 bis à 37), les dispositions concernant les Services d'accrochage scolaire, dispositif intersectoriel auquel coopèrent enseignement et aide à la jeunesse. Ces articles ont été transférés dans le projet de décret, présenté en parallèle avec le présent projet, organisant des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

Les autres dispositions de ce décret sont reprises, mutatis mutandis, et réordonnées dans le présent projet, ce qui permet d'abroger complètement le décret du 12 mai 2004.

4 La structure du décret

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET DÉFINITIONS (articles 1er à 4)

CHAPITRE PREMIER

Du champ d'application (articles 1er et 2)

CHAPITRE II
De l'objet (article 3)

CHAPITRE III
Des définitions (Article 4)

TITRE II

DES DISPOSITIFS FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE À L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION (articles 5 à 41)

CHAPITRE PREMIER
Du rôle et de l'articulation des différents acteurs scolaires (articles 5 à 22)

SECTION PREMIÈRE
Du chef d'établissement et de l'équipe éducative (article 5)

SECTION II
Du rôle de l'équipe du Centre psycho-médico-social et du Service de Promotion de la Santé à l'École (article 6)

SECTION III
De la médiation scolaire (articles 7 à 13)

SECTION IV
Des équipes mobiles (articles 14 à 18)

SECTION V
De la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève (articles 19 et 20)

SECTION VI
De l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire (article 21)

SECTION VII
De la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce (article 22)

CHAPITRE II
De l'accrochage scolaire (articles 23 à 40)

SECTION PREMIÈRE
De la prévention du décrochage scolaire (articles 23 à 27)

SECTION II
Du dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) (articles 28 à 30)

SECTION III
Des dispositifs externes d'accrochage scolaire (articles 31 à 34)

SECTION IV
Du dispositif favorisant le retour réussi à l'école (articles 35 à 40)

CHAPITRE III
De l'accompagnement des démarches d'orientation (article 41)

TITRE III

MESURES MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET FINALES (articles 42 à 81)

CHAPITRE PREMIER
Mesures modificatives (articles 42 à 81)

SECTION PREMIÈRE
Des modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (articles 42 à 51)

SECTION II
Modification du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux (articles 52 à 55)

SECTION III

Des modifications aux décrets et arrêtés fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement (articles 56 à 77)

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (articles 56 à 58)

SOUS-SECTION II

Des modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française (articles 59 à 61)

SOUS-SECTION III

Des modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des Centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés (articles 62 à 64)

SOUS-SECTION IV

Des modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (article 65)

SOUS-SECTION V

Des modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné (articles 66 et 67)

SOUS-SECTION VI

Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (articles 68 et 69)

SOUS-SECTION VII

Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (articles 70 et 71)

SOUS-SECTION VIII

Des modifications du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté (art 72 à 77)

SECTION IV

Des modifications à d'autres décrets (articles 78 à 81)

CHAPITRE II

Mesures abrogatoires et finales (articles 82 et 83)

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET DÉFINITIONS (articles 1^{er} à 4)

CHAPITRE PREMIER

Du champ d'application

Article premier

L'article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2

Le champ d'application du décret est, sauf mention contraire, tout l'enseignement obligatoire et les Centres psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE II

De l'objet

Art. 3

L'article se substitue d'une part à l'article 2, 2° a) et b) du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, et d'autre part, à l'article 1^{er} du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

CHAPITRE III

Des définitions

Art. 4

Cet article propose la définition d'une série de termes utilisés par le décret.

Les définitions sont, dans leur grande majorité, empruntées de celles énoncées, d'une part, à l'article 3 du décret du 30 juin 1998 précité, et d'autre part, à l'article 2 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

Certaines définitions sont reprises à l'identique du projet de décret (présenté en parallèle avec le présent projet) organisant des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la

Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

La définition de l'abandon scolaire précoce est empruntée à la Recommandation du Conseil (européen) du 28 juin 2011 concernant les politiques de réduction de l'abandon scolaire.

TITRE II

DES DISPOSITIFS FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE À L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION

CHAPITRE PREMIER

Du rôle et de l'articulation des différents acteurs scolaires

SECTION PREMIÈRE

Du chef d'établissement et de l'équipe éducative

Art. 5

L'article 5 identifie le rôle du chef d'établissement dans les matières visées par le décret : développer un climat d'école favorisant le bien-être des élèves vu dans leur globalité de personne (ce qui ne peut manquer de contribuer au bien-être des adultes de l'école).

SECTION II

Du rôle de l'équipe du Centre psycho-médico-social et du service de la promotion de la santé à l'école

Art. 6

Cet article reprend et complète l'article 29 du 30 juin 1998 précité. Il associe, le cas échéant le Service PSE de l'école, aux démarches que prend en charge Centre PMS dans la ligne des actions développées par l'école, conformément à l'article 5 pour favoriser le bien-être des élèves.

Le CPMS se voit clairement associé aux démarches de prévention du décrochage scolaire et

de la violence à l'école et positionné dans un rôle d'interface entre école et intervenants extérieurs susceptibles de coopérer aux démarches de l'école. Le tout, sous la responsabilité du chef d'établissement, bien entendu.

Le paragraphe 3 précise que le chef d'établissement doit veiller, par l'organisation d'une rencontre annuelle, à des échanges entre équipe éducative, équipe du Centre PMS et équipe du Service PSE, qui permettent non seulement une meilleure connaissance mutuelle, mais encore qui ouvre des pistes de collaboration concrète, en fonction d'un diagnostic partagé des besoins prioritaires de l'école. En veillant bien à préciser le rôle de chacun : le souci est toujours d'articuler les interventions des différents acteurs dans un projet partagé et de distinguer les responsabilités assumées par chacun.

SECTION III

De la médiation scolaire

Art. 7

L'article prévoit la création d'un service de médiation scolaire, telle que prévue à l'article 34 du décret du 30 juin 1998 précité.

Ce service intervient – en position de tiers – dans les établissements d'enseignement secondaire ordinaire. Il développe des activités, individuelles et collectives, visant à lutter contre le décrochage et la violence à l'école. L'enseignement spécialisé n'est pas concerné par le service de médiation vu l'encadrement d'acteurs spécifiques dont il bénéficie déjà par ailleurs.

Le médiateur a souci de conserver ou de restaurer le climat de confiance qui doit prévaloir entre l'élève et ses parents ou responsables légaux.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7, qui précise le but de la médiation, est repris, pour l'essentiel, à l'article 34, alinéa 3 du décret du 30 juin 1998 précité tandis que le paragraphe 2 est une reprise de l'article 37, § 3 du décret du 30 juin 1998 précité.

Le paragraphe 3 ouvre la voie à une possible intervention des médiateurs dans l'enseignement fondamental ordinaire, sous réserve de circonstances exceptionnelles et de l'aval du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

La solution offerte par l'article 34, alinéa 2, du décret du 30 juin 1998 précité, n'a pas été conservée car elle impliquait une procédure trop lourde pour être applicable en tant que telle.

En effet, elle nécessitait l'avis de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ainsi que la reconnaissance par le Gouvernement de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Or, lorsque surgissent des circonstances exceptionnelles, celles-ci impliquent généralement une situation d'urgence. Cette dernière s'accommode mal des conditions d'avis de l'Administration et de reconnaissance par le Gouvernement.

La procédure proposée ici permet à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire d'agir avec célérité lorsque la situation l'exige.

Art. 8

L'article précise l'organisation du service de médiation, qui comporte des médiateurs scolaires ainsi que 2 coordonnateurs tous désignés par le Gouvernement et placés sous l'autorité hiérarchique de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Cette organisation est conforme à celle prévue par l'article 37, § 1^{er}, du décret du 30 juin 1998 précité. Le nombre de coordonnateurs est réduit de 3 à 2. Cette réduction compense la création d'un poste de coordonnateur des équipes mobiles tel que prévu à l'article 14 § 3 du présent décret.

Il détermine le statut d'origine des médiateurs ainsi que les principes de leur affectation.

Les médiateurs peuvent être soit des membres du personnel mis en congé pour mission, qu'on appelle communément les « chargés de missions », soit des agents des Services du Gouvernement et soit des médiateurs engagés sous contrat.

Art. 9

L'article détermine le statut d'origine des coordonnateurs, leur affectation (un à Bruxelles, un en Région wallonne) et leurs missions.

Les coordonnateurs peuvent être soit des membres du personnel mis en congé pour mission, qu'on appelle communément les « chargés de missions », soit des agents des Services du Gouvernement et soit des médiateurs engagés sous contrat.

Le paragraphe 3 définit, de manière non exhaustive, les missions des coordonnateurs, ce qui renforcera leur légitimité.

Art. 10

L'article rappelle le devoir de discrétion des médiateurs et leurs obligations en cas de maltraitance.

Art. 11

L'article prévoit une concertation des coordonnateurs et médiateurs avec les chefs d'établissement et les Centres PMS, dans le cas où des membres du service de médiation sont amenés à prendre contact avec d'autres intervenants extrascolaires, affinant ce qui était prévu à l'article 37 du décret du 30 juin 1998 précité.

Art. 12.

L'article reprend l'article 35, alinéa 5, du décret du 30 juin 1998 précité.

Art. 13

L'article reprend le dernier alinéa de l'article 35 du décret du 30 juin 1998 précité.

SECTION IV**Des équipes mobiles****Art. 14**

Cet article crée un service d'équipes mobiles au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et s'inspire très largement de l'article 10 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école. Cette disposition a toutefois été reformulée et partagée en plusieurs articles.

Le paragraphe 3 réduit le nombre d'intervenants de 30 à 27 plus un coordonnateur (qui n'existait pas précédemment). Cette réduction s'opérera progressivement par le non remplacement d'intervenants quittant le service. Elle permettra de dégager les moyens de créer certains postes de facilitateurs, prévus (cf. article 18) par le projet de décret « intersectoriel » présenté parallèlement au présent projet.

Art. 15

L'article détermine le statut d'origine des intervenants des équipes mobiles.

Ils peuvent être soit des membres du personnel mis en congé pour mission, appelés communément « chargés de missions », soit des agents des Services du Gouvernement et soit des membres du personnel engagé sous contrat (dans les mêmes conditions que les médiateurs, - cf. art. 8).

Art. 16

L'article définit les domaines d'intervention et les missions du service des équipes mobiles. L'essentiel de l'article 10, § 2 du décret du 12 mai 2004 précité a été repris.

Une nouveauté a été introduite au paragraphe 3 qui prévoit la possibilité pour la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de solliciter une intervention des équipes mobiles pour les mineurs en âge d'obligation scolaire qui ne sont inscrits nulle part ; ils sont donc en décrochage total. A défaut d'une telle disposition, les équipes mobiles sont incompétentes pour ces mineurs.

Art. 17

L'article détermine le statut d'origine du coordonnateur (identique à celui des intervenants).

Le paragraphe 2 énumère de manière non exhaustive les missions du coordonnateur, lesquelles reçoivent dès lors une base décrétable. Celle-ci assoit ainsi la légitimité des tâches du coordonnateur des équipes mobiles à l'égard de ses membres.

Art. 18

L'article rappelle le devoir de discrétion des intervenants et du coordonnateur et leurs obligations en cas de maltraitance.

SECTION V**De la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève****Art. 19**

Cet article introduit la possibilité de financer, en fonction des moyens budgétaires disponibles, la formation d'élèves à la délégation d'élèves ou la médiation par les pairs.

L'expérience qui a été menée dans le cadre du plan PAGAS montre que ce genre de formation renforce la participation des élèves dans la vie de l'école, que l'intervention des élèves ayant été sensibilisé à ces approches réduit les tensions et ouvre davantage de dialogues entre les élèves, et avec le personnel enseignant.

Par ailleurs, la participation des délégués d'élèves au Conseil de participation permet à celui-ci d'appréhender certaines questions de la vie scolaire sous un regard neuf, en apportant, par exemple, des interrogations face à certaines pratiques qui relevaient de la tradition.

L'idée centrale de cette mesure est que les

élèves puissent prendre en charge eux-mêmes les conflits dont ils sont les auteurs ou les victimes, excepté les faits graves qui continueront à être traités par les adultes. L'intégration des élèves dans la mise en œuvre de dispositifs visant à prévenir ou à lutter contre la violence est essentielle pour construire une dynamique positive au sein des établissements scolaires.

La Déclaration de politique communautaire consacre d'ailleurs un point spécifique à l'implication des élèves dans la vie de l'école⁽²⁾. Selon ce même texte, la motivation des élèves passe aussi par leur participation aux décisions qui les concernent, qu'il s'agisse de situations individuelles ou collectives. Le gouvernement insiste sur l'enjeu que constitue la participation concrète des élèves à la vie de l'école et la nécessité pour les membres de la communauté éducative d'être sensibles à cet aspect dans leur pratique. De fait, que ce soit par la pratique de la médiation scolaire ou l'apprentissage de la citoyenneté au travers de la délégation d'élèves, tous les professionnels sont unanimes pour constater une diminution progressive de la violence et une émergence de pratiques démocratiques.

Le dernier paragraphe de l'article ouvre une possibilité d'utiliser une partie des crédits alloués dans le cadre du décret du 30 avril 2009 pour la mise en œuvre de la présente mesure.

Art. 20

Le paragraphe 1er de l'article prévoit qu'il appartient au Gouvernement de fixer la liste des opérateurs de formation et de sélectionner, comme suite à un appel à candidatures, les établissements scolaires dont des représentants – élèves seront admis à suivre la formation. La sélection se fera sur base de propositions faites par une Commission de sélection des candidatures, définie au paragraphe 2.

L'article précise les critères principaux à observer pour la détermination de la liste des opérateurs et la sélection des écoles candidates à la formation. Le Gouvernement est habilité à fixer, dans le respect des critères décrets, les critères pour la prise de ces décisions. Le Gouvernement peut donc fixer des critères complémentaires.

(2) Point 5.1. Impliquer les élèves, pp. 50 sq.

SECTION VI

De l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire

Art. 21

Cette disposition crée l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire qui est une des mesures du Plan d'actions visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein (PAGAS) dont les missions ont été recadrées par la note approuvée par le Gouvernement de la Communauté française le 13 septembre 2012 : celle-ci précise que sans renoncer à l'objectif de départ (dresser un bilan quantitatif régulier du décrochage et de la violence en milieu scolaire et réaliser une analyse qualitative de ces données), les objectifs visés consisteraient à :

- 1° analyser, quantitativement et qualitativement, les données sur la violence, l'absentéisme, le décrochage scolaire et les abandons scolaires précoces, dont disposent les différents services du Gouvernement ;
- 2° formuler des recommandations à l'attention la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en vue de permettre l'utilisation par tous les services des résultats des analyses visées au 1° ;
- 3° mettre en évidence des actions ou des réflexions qui pourraient être menées par les services pour améliorer la qualité du travail réalisé ;
- 4° adresser aux services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire toutes informations utiles et recommandations leur permettant d'émettre des propositions d'actions ou de modifications de la réglementation à l'attention du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Gouvernement ;
- 5° étudier, en concertation avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, les phénomènes de violence et de décrochage en milieu scolaire, au travers notamment d'une enquête de victimisation (ce qui était naguère confié à la Cellule administrative visée à l'article 22) ;
- 6° communiquer au Service général du Pilotage du Système éducatif les données nécessaires à l'élaboration d'indicateurs de violence en milieu scolaire, d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'abandon scolaire précoce ;
- 7° formuler, à l'attention de la Commission de Pilotage, pour le 15 septembre de chaque année, des recommandations pour la définition

annuelle des orientations et des thèmes prioritaires des formations, dans le cadre de la mission visée à l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (ce qui était naguère confié à la Cellule administrative visée à l'article 22) ;

- 8° procéder à un recensement régulier des études et des recherches scientifiques sur le phénomène de violence en milieu scolaire, d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'abandon scolaire précoce, principalement en Belgique et en Europe ;
- 9° promouvoir et faire connaître auprès des acteurs de l'enseignement des initiatives dont l'objet est la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire, compte tenu des orientations proposées par le Comité de pilotage, visé à l'article 11 du décret du NNN précité ;
- 10° rédiger à l'attention du Gouvernement tous les trois ans un rapport d'évaluation de différents dispositifs visés par le présent projet de décret (française (ce qui était naguère confié à la Cellule administrative visée à l'article 22).

SECTION VII

De la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce

Art. 22

Cet article reprend un certain nombre d'éléments de l'article 13 du décret du 12 mai 2004 précité.

Il spécifie, au paragraphe 1er, la composition de la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence.

Il précise au paragraphe 2, les tâches, non exhaustives, de la cellule. A noter que trois des tâches prévues pour la cellule par l'article 13 du décret du 12 mai précité ont été transférées, *mutatis mutandis*, à l'observatoire visé à l'article 21 :

« 3° en concertation avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, de l'étude des phénomènes de violence et de décrochage scolaire chez les mineurs d'âge en milieu scolaire, au travers notamment d'une enquête de victimisation, ainsi que du suivi de l'action des services subventionnés dans le cadre des articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 précité ;

4° de formuler à la Commission de Pilotage pour le 15 septembre de chaque année, des recommandations pour la définition annuelle des orientations et des thèmes prioritaires des formations, dans le cadre de la mission visée à l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;

6° de rédiger tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif général contenu dans le présent décret. ».

CHAPITRE II

De l'accrochage scolaire

SECTION PREMIÈRE

De la prévention du décrochage scolaire

Articles 23 et 24

Ces articles reprennent les dispositions prévues à l'article 32 du décret du 30 juin 1998 précité. Une modification est introduite par l'article 24, 2° et 3° : les possibilités d'action du CPMS et Service de médiation sollicités par le chef d'établissement sont laissées à leur initiative : dans leur chef, ce n'est pas nécessairement une visite domiciliaire qui est la première action indiquée.

Art. 25

L'article reprend, en les précisant, les dispositions de l'article 84 (concernant les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française) et celles identiques de l'article 92 (concernant les élèves de l'enseignement subventionné par la Communauté française) du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (qui – cf. infra – sont abrogés par le présent projet de décret). Une éventuelle extension de ces dispositions dans l'enseignement fondamental est corrélée à l'attribution d'une aide administrative adéquate, tant au niveau des établissements scolaires que de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Il n'est donc pas opportun en l'état actuel des moyens disponibles d'élargir le champ d'application des dispositifs existants.

Art. 26

L'article reprend, en les précisant les dispositions de l'article 85 (concernant les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française) et celles identiques de l'article 93 (concernant les élèves de l'enseignement subventionné par

la Communauté française) du décret du 24 juillet 1997 précité (qui – cf. infra – sont abrogés par le présent projet de décret).

Art. 27

L'article reprend, mutatis mutandis en fonction des dispositions introduites par les articles 25 et 26 du présent projet, les dispositions de l'article 33 du décret du 30 juin 1998.

SECTION II

Du dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS)

Art. 28

Cet article crée le dispositif interne d'accrochage scolaire (le DIAS). Le but du dispositif introduit est de donner aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire (les établissements d'enseignement spécialisés bénéficieront d'un dispositif propre) un nouvel outil nouveau d'accompagnement individualisé des élèves.

L'objectif du DIAS est de :

- 1° prévenir le décrochage d'élèves en difficulté avec l'école ;
- 2° aider les élèves qui en bénéficient à reconstruire la confiance et l'estime de soi et à développer tant un projet personnel qu'un projet de formation.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique globale d'établissement en vue d'instaurer un climat de bien-être dans l'école.

Art. 29

Cet article donne au Conseil de classe, la responsabilité de décider des élèves qui peuvent bénéficier du DIAS (et du plan personnalisé visé à l'article 29).

Il rappelle la collaboration nécessaire avec le Centre PMS, et exige l'accord préalable des responsables légaux.

Le plan personnalisé ne change en rien la situation administrative des élèves qui bénéficient du DIAS, lesquels restent inscrits dans leur classe d'origine. De sorte que le comptage des élèves au 15 janvier ne soulève aucune difficulté pour l'élève bénéficiant du DIAS.

Art. 30

Cet article traite du plan personnalisé. Au-delà d'un cours philosophique et du cours d'édu-

cation physique, le plan personnalisé préparé par le Conseil de classe en concertation avec l'élève et ses parents peut comprendre toutes les activités scolaires ou non scolaires jugées propres à remettre les élèves en route dans un projet scolaire, la cible prioritaire étant la réintégration de l'élève dans un parcours scolaire, au terme de la période déterminée.

Au paragraphe 2, 9°, le service externe vise par exemple un service d'aide en milieu ouvert (amo).

Au paragraphe 7, il est précisé que le plan personnalisé est tenu à la disposition du service de l'Inspection et des services du Gouvernement.

En effet, outre l'Inspection, le Service de la Vérification de la Population scolaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire lors d'une visite dans un établissement scolaire doit pouvoir, si l'élève n'est pas présent physiquement en classe et n'est pas notifié en absence, consulter le plan personnalisé afin de s'assurer de la prise en charge effective de l'élève par le DIAS.

La personne de référence citée au paragraphe 9 peut être, par exemple, un enseignant, un éducateur, un membre de l'équipe du Centre psychomédico-social.

Le paragraphe 10 vise à établir que les heures consacrées au DIAS ne constituent pas une nouvelle fonction mais sont bien une fonction d'encadrement direct des élèves, rattachée à la fonction exercée précédemment ou parallèlement (tout comme les heures de coordination).

SECTION III

Des dispositifs externes d'accrochage scolaire (articles 31 à 34)

Art. 31

Cet article est une reprise de l'article 30 du décret du 30 juin 1998 précité, à l'exception de deux modifications.

un nouvel alinéa 2 a été introduit afin de répondre à une préoccupation des SAS selon lesquels la réintégration d'un jeune en fin d'année scolaire dans un établissement est problématique. Dès lors, la présente modification permet à un jeune, lorsque le renouvellement de la prise en charge a déjà eu lieu et que la fin de celle-ci survient après le 15 avril, de poursuivre sa scolarité dans le SAS jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Au nouvel alinéa 3, il est prévu que la notification visée le soit auprès, non plus du Ministre, mais de la Direction générale de l'enseigne-

ment obligatoire. Cette modification répond à la volonté de l'administration d'assurer un meilleur suivi des jeunes pris en charge et de mieux informer les écoles des différents moyens mis à leur disposition pour la réintégration de ceux-ci.

Art. 32

Cet article est une reprise textuelle de l'article 31 du décret du 30 juin 1998 précité auquel s'ajoutent les mêmes modifications qu'à l'article 31 du présent projet.

Art. 33

Cet article est une reprise textuelle de l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité auquel s'ajoutent les mêmes modifications qu'à l'article 31 du présent projet.

Art. 34

Cet article reprend l'article 31ter du décret du 30 juin 1998 précité. Toutefois, il a été prévu de ne pas prendre en compte pour le calcul de la durée maximale, outre la période des vacances scolaires, celle des congés scolaires.

SECTION IV

Du dispositif favorisant le retour réussi à l'école

Cette section est directement inspirée des articles 41 à 44 du décret du 12 mai 2004 précité.

Art. 35

L'article vise les dispositions à prendre par le chef d'établissement qui intègre ou réintègre un élève au sortir de sa prise en charge par un service d'accrochage scolaire (SAS). Il les prend au sein de la Cellule de concertation locale (Enseignement-Aide à la Jeunesse) créée par l'article 4, § 3, du décret « inter-sectoriel » présenté en parallèle avec le présent projet. Cette Cellule doit être créée dans les établissements dont un élève est pris en charge par un SAS.

Il travaille en étroite concertation avec l'équipe du CPMS et peut s'appuyer (cf. § 2) sur les services « internes », tels que définis à l'article 1er, 4° du décret « inter-sectoriel » précité, notamment :

- les Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) ;
- les Services de promotion de la santé à l'école (SPSE) ;
- les dispositifs mis en place en interne par les

établissements scolaires, notamment dans le cadre de leur Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) ;

- dans la Région de Bruxelles-Capitale, le service de médiation scolaire.

Il peut aussi d'appuyer (cf. § 3) sur des services externes, dont l'accès lui est facilité par le Centre PMS ; ces services, tels que définis à l'article 1er, 4° du décret « inter-sectoriel » précité, sont notamment :

- en Région wallonne, le service de médiation scolaire ;
- les équipes mobiles ;
- les services d'accrochage scolaire (SAS) ;
- les commissions zonales des inscriptions (CZI) ;
- les commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription ;
- la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce ;
- le conseiller de l'Aide à la jeunesse (SAJ) et le directeur de l'Aide à la Jeunesse (SPJ) ;
- les services d'aide en milieu ouvert (AMO) ;
- (...).

Art. 36

L'article définit la possibilité pour un élève dont la prise en charge par un SAS a pris fin de garder avec lui, dans des conditions précises, un contact structurant.

Art. 37

L'article définit les moyens humains complémentaires mis à la disposition des établissements scolaires qui intègrent ou réintègrent des élèves au sortir du SAS. Les moyens humains supplémentaires sont fixés à 6 périodes par élève accueilli dans un établissement scolaire après une prise en charge par un SAS, contre 12 périodes-professeur par tranche de 2 élèves prévues antérieurement par l'art 43 du 12 mai 2004.

Art. 38

L'article prévoit qu'un enseignant ou un éducateur peut recevoir la mission d'accompagner au SAS un élève qui poursuit ses contacts avec le SAS conformément à l'article 36.

Art. 39

L'article prévoit que des établissements peuvent mettre en commun les périodes supplémentaires reçues, de manière à pouvoir spécialiser un membre du personnel dans le service d'accompagnement des élèves de ces établissements au sortir de leur prise en charge par un SAS.

Art. 40

L'article prévoit que les facilitateurs créés par l'article 18 du décret « inter-sectoriel » précité, qui sont affectés la zone dans laquelle se situent les établissements scolaires accueillant un ou des élèves au sortir de leur prise en charge par le SAS collaborent à la bonne articulation des actions menées tant dans les établissements que dans les SAS au bénéfice de ces élèves.

CHAPITRE III**De l'accompagnement des démarches d'orientation (article 41)****Art. 41**

L'article précise en son paragraphe 1er, en ce qui concerne l'accompagnement des démarches d'orientation, que les échanges prévus l'article 9, § 3, du présent projet de décret, portent sur les lignes de forces qui doivent présider à ces démarches, qui sont détaillées.

Le paragraphe 2 donne en synthèse l'esprit qui doit présider aux actions et collaborations entreprises en la matière.

TITRE III**MESURES MODIFICATIVES,
ABROGATOIRES ET FINALES (articles 42 à
70)****CHAPITRE PREMIER****Mesures modificatives****SECTION PREMIÈRE****Des modifications du décret du 24 juillet 1997
définissant les missions prioritaires de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à
les atteindre****Art. 42**

L'article rétablit le Chapitre VIII, dont le contenu avait été abrogé antérieurement ; ce chapitre reprendra les dispositions prévues aux articles 20 à 22 et 24 du décret du 30 juin 1998 précité. Il a semblé plus cohérent que les dispositions relatives à l'accès aux établissements soient intégrées dans le décret Missions que dans le décret portant sur le bien-être à l'école.

Art. 43

L'article 74 nouveau du décret Missions du 24 juillet 1997 reprend littéralement l'article 20 du décret du 30 juin 1998 précité.

Art. 44

L'article 75 nouveau du décret Missions du 24 juillet 1997 reprend littéralement l'article 21 du décret du 30 juin 1998 précité.

Art. 45

L'article 75bis nouveau du décret Missions du 24 juillet 1997 reprend mutatis mutandis les articles 22 (cf. paragraphes 1 et 3) et 24 (cf. paragraphe 3) du décret du 30 juin 1998 précité. – A noter que l'article 23 du même décret du 30 juin 1998 est transféré (cf. infra, section 4, article 78) dans un nouvel article 16/1 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Art. 46

L'article 79bis nouveau du décret Missions du 24 juillet 1997 reprend les dispositions relatives au droit à l'enseignement des mineurs et majeurs en séjour illégal littéralement les articles 40 à 42bis du décret du 30 juin 1998 précité, mais en les organisant en quatre paragraphes plutôt qu'en quatre articles.

Ces dispositions ont toute leur place dans le décret Missions, dans le cadre des règles d'inscription dans les établissements d'enseignement.

Articles 47 et 48

Les paragraphes 1/1 et 1/2 nouveaux insérés dans l'article 81 du décret Missions du 24 juillet 1997 reprennent littéralement les articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998 précité, pour ce qui concerne l'exclusion d'élèves inscrits dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.

Art. 49

L'article abroge quatre articles du décret Missions du 24 juillet 1997 : le 84, le 85 (concernant les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française), le 92 et le 93 (concernant les élèves de l'enseignement subventionné par la Communauté française). Ils ont été reportés aux articles 25 et 26 dans le présent projet de décret.

Articles 50 et 51

Les paragraphes 1/1 et 1/2 nouveaux insérés dans l'article 89 du décret Missions du 24 juillet 1997 reprennent littéralement les articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998 précité, pour ce qui concerne l'exclusion d'élèves inscrits dans un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française.

SECTION II**Modification du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux****Art. 52**

L'article, introduisant un article 9/1 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, confie une nouvelle mission au Centres PMS : collaborer aux politiques et dispositifs mis en place par le présent projet de décret et par le projet de décret « intersectoriel » Enseignement et Aide à la Jeunesse, présentés en parallèle. Le rôle des Centres PMS est central en matière de bien-être des élèves à l'école.

Art. 53

L'article, complétant l'article 10 du même décret insiste sur le rôle d'interface du Centre PMS, bien mis en lumière dans plusieurs acteurs du présent projet de décret.

Art. 54

La modification du titre de la Section IX du chapitre II du même décret répond au souci d'élar-

gir le concept de santé à celui de bien-être et d'associer au concept d'éducation celui de promotion.

Art. 55

L'article 31 du même décret n'évoquait que la collaboration des auxiliaires médicaux des Centres PMS en matière d'éducation à la santé. Les dispositions nouvelles visent la mise en place par l'équipe tri-disciplinaire du Centre PMS, en collaboration avec la direction de l'établissement, le cas échéant le Service PSE, d'un projet et d'actions visant à contribuer au développement d'un climat d'école favorisant le bien-être, dans une approche globale et durable de la santé et du bien-être.

SECTION III**Des modifications aux décrets et arrêtés fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement**

L'article 28 du décret du 30 juin 1998 habilitait le Gouvernement à prendre des dispositions en matière d'assistance en justice et d'assistance psychologique d'urgence pour les membres du personnel ayant subi une agression à l'occasion de leur service. En application de cet article, il a pris diverses dispositions notamment pour les membres du personnel de l'enseignement obligatoire et des Centres psycho-médico-sociaux.

Le présent projet intègre dans les divers statuts des personnels notamment les dispositions prises par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

SOUS-SECTION PREMIÈRE**Des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements****Art. 56**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 57

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 58**SOUS-SECTION II**

Des modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Articles 59, 60 et 61

SOUS-SECTION III

Des modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des Centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés

Articles 62, 63 et 64

SOUS-SECTION IV

Des modifications du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 65

SOUS-SECTION V

Des modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Articles 66 et 67

SOUS-SECTION VI

Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Articles 68 et 69

SOUS-SECTION VII

Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Articles 70 et 71

SOUS-SECTION VIII

Des modifications au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté

Article 72 à 77

SOUS-SECTION IX

Des modifications à d'autres décrets (articles 76 à 78)

Articles 78 et 79

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 80

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 81

Cet article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE II

Mesures abrogatoires et finale

Articles 82 et 83

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES À L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Champ d'application, objet et définitions

CHAPITRE PREMIER

Du champ d'application

Article premier

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 2.

Sauf stipulation contraire, le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, ainsi qu'aux centres-psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE II

De l'objet

Art. 3

Le présent décret a pour objet de favoriser, au sein des établissements visés à l'article 2 :

1° le bien-être des jeunes à l'école ;

2° l'accrochage scolaire, notamment par la prévention du décrochage scolaire de l'absentéisme et de l'exclusion ;

3° la prévention de la violence à l'école ;

4° l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

CHAPITRE III

Des définitions

Art. 4

Dans le cadre du présent décret, on entend par :

1° absentéisme : comportement d'un élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable ;

2° situation de crise : situation affectant l'établissement scolaire à la suite d'un fait précis ;

a) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui :

1° est inscrit dans un établissement mais ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable ;

2° n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile.

b) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui s'en est absenté si fréquemment sans motif valable qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ;

3° abandon scolaire précoce : situation d'un élève qui quitte l'école ou la formation en n'ayant achevé que l'enseignement secondaire du premier cycle ou moins et ne poursuit ni études, ni formation ;

4° équipe éducative : l'ensemble des membres du personnel exerçant toute ou partie de leur(s) fonction(s) dans un même établissement ou dans une même implantation, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service ;

- 5° Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire : le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par l'article 1er, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;
- 6° organe de représentation et de coordination : tout organe de représentation et de coordination reconnu conformément à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 7° centre psycho-médico-social : centre tel que visé au titre 1er du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;
- 8° Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse : l'organe créé par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ;
- 9° services d'accrochage scolaire (SAS) : les structures créées par le titre I, chapitre 3, du décret du NNN organisant des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation et qui accueillent les mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 ;
- 10° Commission de pilotage : la Commission créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- 11° Cellule de concertation locale : la cellule visée à l'article 4, § 3, du NNN organisant des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;
- 12° facilitateurs : les membres de l'équipe visée à l'article 18 du NNN organisant des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;
- 13° zone : les zones de concertation constituées par l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 14° conseiller de l'Aide à la Jeunesse : le conseiller visé à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 15° directeur de l'Aide à la Jeunesse : le directeur visé à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 16° décret « congés pour mission » : le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 17° décret « Missions » : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 18° décret « encadrement différencié » : le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les établissements en encadrement différencié ;
- 19° décret « intersectoriel » Enseignement – Aide à la Jeunesse : le décret du NNN organisant des politiques conjointes de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

TITRE II

Des dispositifs favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

CHAPITRE PREMIER

Du rôle et de l'articulation des différents acteurs scolaires

SECTION PREMIÈRE

Du chef d'établissement et de l'équipe éducative

Art. 5

Le chef d'établissement et l'équipe éducative développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage. Ils cherchent à améliorer la

situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que de leur épanouissement personnel.

SECTION II

Du centre psycho-médico-social et du Service de promotion de la santé à l'école

Art. 6

§ 1er. L'équipe du centre psycho-médico-social et le service de la promotion de la santé à l'école contribuent pour leur part aux objectifs visés à l'article 5.

§ 2. L'équipe du centre psycho-médico-social collabore à ces objectifs, à l'interface entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

Elle accompagne, à sa demande, tout élève, tout parent, tout membre de l'équipe éducative.

Elle soutient toute démarche collective visant à améliorer le climat scolaire.

Elle répond par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques.

§ 3. Annuellement, le chef d'établissement organise une rencontre entre des délégués de l'équipe éducative, du centre psycho-médico-social et du service de promotion de la santé à l'école. La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école.

Le médiateur scolaire affecté à un établissement déterminé est associé à la rencontre.

Cette rencontre vise à :

1° échanger sur :

- a) les projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'école, visés aux articles 63, 65 et 67 du décret « Missions » ;
- b) le projet du centre psycho-médico-social visé à l'article 36 décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activité des centres-psycho-médico-sociaux et, en particulier sur l'accompagnement des démarches d'orientation visé à l'article 41 ;
- c) le projet de service visé à l'article 5 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- d) le projet de service du Service de médiation scolaire lorsqu'un médiateur est affecté à l'établissement ;

2° établir les besoins spécifiques de l'école en matière de bien-être des jeunes, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

3° définir des priorités pour les années ultérieures ;

4° identifier les ressources internes et externes mobilisables ;

5° préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;

6° définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à un établissement, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;

7° établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

§ 4. Lorsque la Cellule de concertation locale a été mise en place, c'est notamment en son sein que s'organisent la concertation et les actions visées par le paragraphe 3.

SECTION III

De la médiation scolaire

Art. 7

§ 1er. Il est créé, au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, un Service de médiation scolaire chargé de prévenir, par des actions de médiation en position de tiers, la violence, le décrochage et l'absentéisme scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

La médiation vise à favoriser, à conserver ou à rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre élève(s) et membre(s) de l'équipe éducative, entre élève(s) et direction de l'établissement, entre l'élève et ses parents, ainsi que entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, et l'établissement scolaire.

Le Service de médiation est structurellement indépendant des chefs d'établissement et des centres PMS.

§ 2. Le Service de médiation intervient à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et, à la demande du Gouvernement ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le cas échéant sur proposition adressée au chef d'établissement ou au pouvoir organisateur par les services du Gouvernement lorsqu'ils sont saisis, notamment par des parents ou des élèves, d'une difficulté survenue dans l'établissement.

Lorsqu'un médiateur est affecté à un établissement, dans le cadre d'une action de médiation en position de tiers entre les parties, tel que précisé au §1er, une demande d'intervention peut lui être adressée directement, notamment par des parents ou des élèves. Il la traitera conformément au protocole de collaboration visé à l'article 6, § 3, alinéa 3, 6°.

À la demande du Gouvernement ou du chef d'établissement, le Service de médiation peut organiser des actions de sensibilisation à la gestion des conflits.

§3. Dans des circonstances exceptionnelles, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, solliciter l'intervention du Service de médiation dans un établissement d'enseignement fondamental.

Art. 8

§ 1er. Le Service de médiation comprend des médiateurs et trois coordonnateurs, tous désignés par le Gouvernement et placés sous l'autorité hiérarchique de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Le Gouvernement détermine le nombre et les modalités d'affectation des médiateurs.

§ 2. Les médiateurs sont :

- 1° soit des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° soit des agents des Services du Gouvernement ;
- 3° soit des agents engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

§ 3. Le Gouvernement affecte les médiateurs soit à un ensemble d'établissements soit à un établissement. L'affectation se fait sur demande du pouvoir organisateur de cet (ces) établissement(s). Pour l'établissement organisé par la Communauté française, la demande est faite par le chef d'établissement.

Lorsque le médiateur est affecté à un établissement, son mandat est de trois ans ; ce mandat est renouvelable après évaluation.

Les coordonnateurs communiquent au chef

d'établissement l'horaire normal de travail du ou des médiateurs affecté(s) à son établissement.

Art. 9

§ 1er. Les coordonnateurs sont :

- 1° soit des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret « congés pour mission » ;
- 2° soit des agents des Services du Gouvernement ;
- 3° soit des agents engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

§ 2. Deux coordonnateurs ont en charge la médiation dans la Région de Bruxelles-Capitale, le troisième coordonnateur a en charge la médiation en Région wallonne.

§ 3. Les coordonnateurs sont chargés, notamment, de :

- 1° assurer l'accompagnement des médiateurs ;
- 2° gérer et développer les ressources susceptibles d'aider les médiateurs dans leur travail ;
- 3° évaluer le travail des médiateurs à partir d'un ensemble d'indicateurs mis au point par le service et arrêtés par le Gouvernement sur proposition du Conseil de la médiation visé à l'article 12 ;
- 4° contrôler le respect de l'horaire de travail et l'accomplissement des tâches par chaque médiateur ;
- 5° participer à l'évaluation du service en lien avec les services du Gouvernement ;
- 6° assurer l'interface entre le service et les responsables des établissements scolaires et des centres-psycho-médico-sociaux ;
- 7° représenter le service ;
- 8° adresser annuellement un rapport au Gouvernement sur les résultats obtenus en matière de :
 - a) prévention de la violence ;
 - b) lutte contre le décrochage scolaire et l'absentéisme ;
 - c) collaboration avec les services d'Aide à la Jeunesse.

Art. 10

Les médiateurs et les coordonnateurs sont soumis à un devoir de discrétion concernant leurs rapports avec les élèves, les établissements scolaires et les autres intervenants.

Le médiateur veille à conserver la confiance qu'il a pu obtenir des élèves. A cet égard, il n'est pas tenu de révéler au chef d'établissement des faits dont il estime avoir connaissance sous

le sceau du devoir de discrétion attaché à cette confiance. Le cas échéant, il prend conseil auprès de son coordonnateur et suit les directives qu'il en reçoit.

Le médiateur veille à éviter tout acte, tout propos, toute initiative qui pourrait nuire à l'autorité du chef d'établissement.

Dans les situations de maltraitance, le médiateur interpelle une des instances ou services spécifiques visés à l'article 3, § 2, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, et prioritairement les équipes du Centre psycho-médico-social et du service de promotion de la santé à l'école (Service PSE).

Art. 11

Lorsque les coordonnateurs et les médiateurs sont amenés, dans le cadre de leur mission, à prendre des contacts avec les travailleurs du secteur de l'éducation permanente, les différents services d'Aide à la Jeunesse dont les conseillers de l'Aide à la Jeunesse et avec les intervenants sociaux engagés par les villes et communes dans le cadre des contrats de sécurité, des contrats de société et des actions de prévention des toxicomanies, ils en informent le chef d'établissement et les membres de l'équipe du centre psycho-médico-social attaché à l'établissement. Ces actions sont menées en cohérence avec les stratégies globales définies entre les acteurs concernés, le cas échéant au sein de la Cellule de concertation locale et, là où un médiateur est affecté à un établissement, conformément aux dispositions de l'article 6.

Art. 12

Le Service de médiation bénéficie des avis et propositions du Conseil de la médiation, présidé par le Directeur général de l'enseignement obligatoire et composé de celui-ci, des trois coordonnateurs du service de médiation scolaire, du coordonnateur des équipes mobiles visé à l'article 14, § 3, ainsi que de quatre membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Art. 13

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement du Service de médiation.

SECTION IV

Des équipes mobiles

Art. 14

§ 1er. Il est créé un Service d'équipes mobiles au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

§ 2. Par équipe mobile, on entend un ensemble de personnes spécialisées dans la gestion de situations de crise affectant un établissement scolaire suite à un fait particulier et aptes à intervenir dans ce type de situation ainsi que dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire au sens de l'article 4, 3°, a), dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé. En outre, elles sont amenées à intervenir dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme au sens de l'article 4,1°, dans les établissements d'enseignement fondamental.

§ 3. Le Service d'équipes mobiles comprend vingt-six intervenants et un coordonnateur, tous désignés par le Gouvernement, placés sous l'autorité de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Art. 15

Les intervenants des équipes mobiles sont :

- 1° soit des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° soit des agents des Services du Gouvernement ;
- 3° soit des agents engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

Art. 16

§ 1er. Les équipes mobiles interviennent à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et, à la demande du Gouvernement ou du chef d'un établissement scolaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

- 1° en cas de situation de crise dans l'école ;
- 2° afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui a connu une situation de crise ;

3° de manière anticipative, au cas où l'équipe éducative souhaite se préparer à réagir en situation de crise.

§ 2. Dans le cadre de leurs interventions, les équipes mobiles mettent leur expertise à la disposition de l'équipe éducative de l'établissement scolaire concerné, du centre psycho-médico-social attaché à l'établissement et des autres services concernés.

Elles tiennent informées l'équipe éducative et l'équipe du centre psycho-médico-social de l'objet de leurs interventions.

§ 3. Lorsqu'elle a connaissance d'une situation de décrochage scolaire d'un mineur visé à l'article 4, 3°, a), la Direction générale de l'Enseignement obligatoire peut solliciter une intervention des équipes mobiles auprès de ce mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Art. 17

§ 1er. Le coordonnateur visé à l'article 14, § 3, est :

- 1° soit un membre du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret « congés pour mission » ;
- 2° soit un agent des Services du Gouvernement ;
- 3° soit un agent engagé sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

§ 2. Le coordonnateur est, notamment, chargé de :

- 1° gérer et développer les ressources susceptibles d'aider les agents dans leur travail ;
- 2° attribuer les demandes d'intervention, visées à l'article 16, § 1er, aux agents compétents et veiller à leur suivi ;
- 3° assurer l'accompagnement des intervenants ;
- 4° contrôler le respect de l'horaire de travail et l'accomplissement des tâches par chaque intervenant ;
- 5° évaluer le travail des intervenants à partir d'un ensemble d'indicateurs mis au point par le service et arrêtés par le Gouvernement ;
- 6° participer à l'évaluation du service ;
- 7° assurer l'interface entre le Service et les responsables d'établissement scolaire et de centres psycho-médico-sociaux, ainsi qu'entre le service et les autres services du Gouvernement ;
- 8° représenter le Service ;

9° adresser annuellement un rapport au Gouvernement sur les résultats obtenus dans le cadre des missions des équipes mobiles visées à l'article 16.

Art. 18

Les équipes mobiles ainsi que le coordonnateur sont soumis à un devoir de discrétion concernant leurs rapports avec les élèves, les établissements scolaires et les autres intervenants.

Dans les situations de maltraitance, les équipes mobiles interpellent une des instances ou services spécifiques visés à l'article 3, § 2, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, et prioritairement les équipes du centre psycho-médico-social et du Service PSE.

SECTION V

De la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève

Art. 19

La formation à la délégation d'élèves ou à la médiation par les pairs vise à construire une dynamique positive et à faire émerger des pratiques démocratiques au sein des établissements scolaires.

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement de la Communauté française assure le financement de formations d'élèves visées à l'alinéa précédent.

Dans le cadre de leur projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), visé à l'article 8 du décret « encadrement différencié » les établissements en encadrement différencié peuvent utiliser une partie des crédits supplémentaires visés à l'article 7 du même décret pour financer les formations visées à l'alinéa 1er.

Art. 20

1er. Le Gouvernement fixe les critères de sélection des opérateurs de formation et définit la liste des opérateurs pouvant être subventionnés, notamment sur base de l'expertise dont ils peuvent témoigner et en veillant à une répartition équilibrée de ceux-ci.

§ 2. Comme suite à un appel à candidatures, il sélectionne, sur proposition de la Commission visée au paragraphe 3, les établissements scolaires dont des représentants seront admis à suivre la formation visée à l'article 19, en veillant à une juste répartition entre les réseaux et en privilégiant les

établissements scolaires n'ayant pas encore bénéficié de cette formation.

Il fixe les critères de sélection des candidatures d'établissements scolaires.

§ 3. Il est créé une Commission de sélection des candidatures visées au paragraphe 2.

Elle est composée, dans le respect de l'équilibre des caractères, de sept représentants proposés par les organes de représentation et de coordination visés à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'un représentant proposé par le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que du Directeur général de l'Enseignement obligatoire ou son délégué, qui la préside.

Le Gouvernement en désigne les membres, en fixe les modalités de fonctionnement.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du Gouvernement.

SECTION VI

De l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire

Art. 21

§ 1er. Il est créé au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire un Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire composé de la manière suivante :

- 1° deux agents de niveau 1 ;
- 2° un agent de niveau 2+.

§ 2. L'Observatoire visé au paragraphe 1er est chargé, notamment, de :

- 1° analyser, quantitativement et qualitativement, les données sur la violence, l'absentéisme, le décrochage scolaire et les abandons scolaires précoces, dont disposent les différents services du Gouvernement ;
- 2° formuler des recommandations à l'attention de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en vue de :
 - a) permettre l'utilisation par tous les services des résultats des analyses visées au 1° ;
 - b) mettre en évidence des actions ou des réflexions qui pourraient être menées par les services pour améliorer la qualité du travail réalisé.

- 3° adresser aux services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire toutes informations utiles et recommandations leur permettant d'émettre des propositions d'actions ou de modifications de la réglementation à l'attention du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Gouvernement ;

- 4° étudier, en concertation avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, les phénomènes de violence et de décrochage en milieu scolaire, au travers notamment d'une enquête de victimisation ;

- 5° communiquer au Service général du Pilotage du Système éducatif les données nécessaires à l'élaboration d'indicateurs de violence en milieu scolaire, d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'abandon scolaire précoce ;

- 6° *formuler, à l'attention de la Commission de Pilotage, pour le 15 septembre de chaque année, des recommandations pour la définition annuelle des orientations et des thèmes prioritaires des formations, dans le cadre de la mission visée à l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;*

- 7° procéder à un recensement régulier des études et des recherches scientifiques sur le phénomène de violence en milieu scolaire, d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'abandon scolaire précoce, principalement en Belgique et en Europe ;

- 8° promouvoir et faire connaître auprès des acteurs de l'enseignement des initiatives dont l'objet est la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire, compte tenu des orientations proposées par le Comité de pilotage, visé à l'article 11 du décret « intersectoriel » Enseignement – Aide à la Jeunesse ;

- 9° rédiger tous les trois ans un rapport d'évaluation des dispositifs visés aux sections 3 à 6 du présent chapitre et à la section 1 du chapitre 2 du présent titre et, pour la première fois, avant le 31 décembre 2014 ; ce rapport est transmis au Gouvernement et à la Commission de Pilotage.

SECTION VII

De la Cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce

Art. 22

§ 1^{er}. Il est créé au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire une Cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce, composée de la manière suivante :

- 1° deux agents de niveau 1 ;
- 2° un agent de niveau 2+;
- 3° un agent de niveau 2.

§ 2. La cellule est chargée, notamment, de :

- 1° assurer la coordination et le suivi administratifs de l'action des services visés au titre II, chapitre 1^{er}, sections 3 à 6 et au chapitre 2, section 1 ;
- 2° assurer le suivi administratif de l'action des services d'accrochage scolaire (SAS) ;
- 3° coordonner et soutenir administrativement la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève telle que prévue à l'article 19 afin de préparer les jeunes à participer à la prévention de la violence scolaire.

CHAPITRE II

De l'accrochage scolaire

SECTION PREMIÈRE

De la prévention du décrochage scolaire

Art. 23

Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement.

Le chef d'établissement ou son délégué rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Il

envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du chef d'établissement notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement mentionne ces dispositions.

Art. 24

A défaut de présentation à la convocation visée à l'article 23 et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le chef d'établissement :

- 1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;
- 2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11, l'intervention d'un médiateur ;
- 3° soit sollicite, du directeur du centre psychomédico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Art. 25

Dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable de septembre.

Art. 26

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81, § 2, et 82 du décret « Missions ».

Pour l'application des alinéas 1^{er} et 2, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.

Art. 27

Au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire transmet au Gouvernement, le relevé, le cas échéant, par pouvoir organisateur et par établissement :

- 1° des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;
- 2° des élèves signalés à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2 ;
- 3° des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, du décret « Missions ».

SECTION II

Du dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS)

Art. 28

§ 1^{er}. Dans le cadre de leur projet d'établissement visé à l'article 67 du décret « Missions » et, le cas échéant, de leur projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), visé à l'article 8 du décret « encadrement différencié »,

les établissements d'enseignement secondaire ordinaire peuvent mettre en place un dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS).

§ 2. L'objectif du DIAS est de :

- 1° prévenir le décrochage scolaire visé à l'article 4, 3°, b), d'élèves en difficulté avec l'école ;
- 2° aider les élèves qui en bénéficient à reconstruire la confiance et l'estime de soi et à développer tant un projet personnel qu'un projet de formation.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique globale d'établissement en vue d'instaurer un climat de bien-être dans l'école, laquelle est définie, s'il échet, au sein de la Cellule de concertation locale.

§ 3. La conception et la gestion du DIAS sont confiées à une équipe pluridisciplinaire, qui peut être composée d'enseignants, de membres du personnel auxiliaire d'éducation, de membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social. Il peut également faire appel à des partenaires extérieurs.

Art. 29

Le Conseil de classe décide des élèves qui peuvent bénéficier du DIAS.

Pour les élèves mineurs, l'accord de leurs parents ou de la personne investie de l'autorité parentale est requis.

Les élèves qui bénéficient du DIAS restent inscrits dans leur classe d'origine ; leur situation administrative n'est en rien modifiée.

Art. 30

§ 1^{er}. Avec l'aide du centre psycho-médico-social et de membres de l'équipe en charge du DIAS, le Conseil de classe construit un plan personnalisé pour chacun des élèves visés à l'article 29, après concertation avec l'élève et avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 2. Le plan personnalisé, construit pour et avec le jeune, peut comprendre :

- 1° des cours de formation commune ;
- 2° des activités complémentaires ;
- 3° des ateliers de coopération, de socialisation, de communication ou d'expression ;
- 4° des temps et démarches consacrés à l'orientation scolaire, à la construction d'un projet personnel ;
- 5° des stages d'observation et d'initiation ;

- 6° des activités visant à faire croître la motivation, la confiance, l'estime de soi ;
- 7° des stages d'immersion dans diverses formes et filières d'enseignement ;
- 8° la réalisation d'un projet disciplinaire, interdisciplinaire, artistique, technologique, sportif ou autre ;
- 9° des moments de prise en charge par un service externe ;
- 10° des actions sociales, citoyennes, (inter)-culturelles ;
- 11° la préparation à la présentation d'un jury externe.

§ 3. Le Conseil de classe est chargé d'évaluer, de préciser voire d'amender le plan personnalisé.

§ 4. Le plan personnalisé est établi pour une durée d'un mois, avec pour but, au terme de la période déterminée, de réintégrer l'élève, dans sa classe ou dans un autre parcours scolaire, dans le respect des conditions d'admission.

§ 5. Après évaluation, le plan personnalisé peut être reconduit mois par mois, par le Conseil de classe. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont tenus informés.

§ 6. Il reste possible que l'élève concerné soit pris en charge à tout moment par un des services d'accrochage scolaire (SAS), dans le respect des conditions d'admission.

§ 7. Le plan personnalisé est tenu à la disposition du service de l'Inspection et des services du Gouvernement.

§ 8. Chaque élève faisant l'objet d'un plan personnalisé dans le cadre du DIAS bénéficie de l'accompagnement d'une personne de référence.

§ 9. L'encadrement des activités liées au plan personnalisé peut être attribué dans le cadre de sa fonction à tout membre du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation.

SECTION III

Des dispositifs externes d'accrochage scolaire

Art. 31

Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéa 4, et 90, § 2, alinéa 5, du décret « Missions », le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

- 1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;
- 2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire (SAS).

Sur base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire (SAS) à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le SAS prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 34.

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire (SAS) notifient à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 32

Dans les situations visées à l'article 4, 1°, 2°, et 3°, b), sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur ou de son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du Centre psycho-médico-social, le Ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

- 1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;
- 2° un des services d'accrochage scolaire (SAS).

À défaut pour le centre psycho-médico-social d'avoir rendu l'avis visé à l'alinéa 1er dans les 10 jours ouvrables de la demande, l'avis est réputé favorable.

Sur base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire (SAS) à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le SAS prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 34.

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire (SAS) notifient à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 33

Dans les situations visées à l'article 4, 3°, a), 1) ou 2), sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission zonale des inscriptions ou de la Commission décentralisée ou à défaut de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

- 1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;
- 2° un des services d'accrochage scolaire (SAS).

Sur base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire (SAS) à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le SAS prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 34.

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire visé à l'alinéa 1er, 2°, notifient à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 34

La prise en charge d'un mineur par un des services visés aux articles 31, 32 et 33 ne peut dépasser au total six mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur. La période de prise en charge située pendant les congés et les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur.

SECTION IV

Du dispositif favorisant le retour réussi à l'école

Art. 35

§ 1er. Le chef d'établissement définit les dispositions qui, tant au niveau collectif qu'individuel, permettront à un mineur qui a bénéficié des services d'un des services d'accrochage scolaire (SAS), de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions.

§ 2. Il prend les dispositions visées au paragraphe 1er, en concertation avec les acteurs concernés, au sein de la cellule de concertation locale si elle a été mise en place.

Pour leur mise en œuvre,

- 1° il s'appuie sur les services internes tels que définis à l'article 1er, 4°, du décret « intersectoriel » Enseignement – Aide à la Jeunesse ;
- 2° il travaille en concertation étroite avec le centre psycho-médico-social, afin d'articuler au mieux les mesures relevant de l'accompagnement pédagogique, qui sont du ressort de l'équipe éducative, et la prise en compte de la dimension psycho-médico-sociale, qui est du ressort de l'équipe du centre psycho-médico-social.

§ 3. Les membres de l'équipe du centre psycho-médico-social facilitent l'intervention des services externes, tels que définis dans l'article 1er, 5°, du décret « intersectoriel » Enseignement – Aide à la Jeunesse, auxquels l'école peut recourir pour faciliter l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'établissement et le processus de construction d'un projet personnel.

Art. 36

Une fois intégré ou réintégré dans un établissement scolaire à l'issue de la prise en charge prévue aux articles 31, 32 et 33, l'élève peut fréquenter le service d'accrochage scolaire qui a assuré sa prise en charge, à raison de maximum deux demi-jours

par semaine au cours des deux mois qui suivent son intégration ou sa réintégration.

La fréquentation du service d'accrochage scolaire durant cette période fait l'objet d'une convention entre le chef d'établissement, l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le centre psycho-médico-social et le service d'accrochage scolaire concernés.

Art. 37

§ 1er. Pour assurer l'accompagnement dans les meilleures conditions possibles, de l'intégration ou de la réintégration des élèves dont la prise en charge par un service d'accrochage scolaire a pris fin, l'établissement scolaire qui accueille en premier un jeune à l'issue de sa prise en charge, se voit octroyer, pour chaque élève (ré)intégré, six périodes supplémentaires au nombre total de périodes-professeur dans l'enseignement ordinaire ou six périodes supplémentaires au capital-périodes dans l'enseignement spécialisé, sans jamais dépasser un total de vingt-quatre périodes par établissement.

Lorsqu'un élève a été pris en charge par un service d'accrochage scolaire jusqu'au 30 juin d'une année scolaire et est réintégré dans un établissement scolaire au début de l'année scolaire suivante, l'établissement qui l'accueille peut demander l'activation de ces moyens complémentaires à ce moment.

Le chef d'établissement informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de sa demande d'activation de ces moyens supplémentaires.

Dès lors que la demande visée à l'alinéa précédent a été transmise selon les modalités fixées par le Gouvernement, les moyens supplémentaires peuvent être utilisés, pour une période de deux mois (compte non tenu des périodes de vacances et congés scolaires entre le 1er septembre et le 30 juin), dès le onzième jour scolaire qui suit l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'établissement scolaire.

§ 2. Un membre du personnel de l'établissement scolaire peut être affecté à l'accompagnement de l'intégration ou de la réintégration des élèves visés au paragraphe 1er.

Les moyens supplémentaires visés au paragraphe 1er permettent l'affectation à l'accompagnement de l'élève ou des élèves accueilli(s) :

1° d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation détaché à titre temporaire de tout ou partie de la fonction qu'il exerce à titre

définitif dans l'établissement, lui-même étant remplacé à concurrence du nombre d'heures de détachement par un membre du personnel engagé à titre temporaire ;

2° d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation engagé ou désigné à titre temporaire.

§ 3. Lorsqu'un établissement scolaire, qui bénéficie déjà, pour un premier élève, de six périodes supplémentaires conformément au paragraphe 1er, accueille un second élève dont la prise en charge par un service d'accrochage scolaire a pris fin, le membre du personnel chargé de l'accompagnement conformément au paragraphe 2, peut voir cette charge étendue.

Lorsque ce membre du personnel a été désigné ou engagé à titre temporaire, sa désignation ou son engagement à titre temporaire, est prolongé(e) de telle sorte que le second élève accueilli bénéficie de l'accompagnement pour une période de deux mois.

Le même mécanisme est appliqué pour tout élève supplémentaire accueilli, sans toutefois que le détachement, la désignation ou l'engagement visés aux alinéas précédents, puisse dépasser le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Art. 38

Le membre du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation, affecté à l'accompagnement de l'intégration ou de la réintégration d'un ou de plusieurs élèves conformément à l'article 37, peut accompagner un élève au sein du service d'accrochage scolaire, lorsque ce dernier le fréquente en application de la convention visée à l'article 36.

Art. 39

Des établissements scolaires peuvent mettre en commun les moyens supplémentaires promérités en vertu de l'article 37 et s'engager par convention à les attribuer à un membre du personnel de l'un des établissements partenaires de ladite convention.

Art. 40

Les facilitateurs visés par l'article 18 du décret « intersectoriel » Enseignement – Aide à la Jeunesse du NNN prêtent leur concours à la bonne articulation globale des actions menées dans la zone à laquelle ils ont été affectés, tant dans les établissements scolaires que dans les services d'accrochage scolaire (SAS), à l'égard des élèves pris en

charge par un des services d'accrochage scolaire (SAS) au cours de cette prise en charge et après la (ré)intégration de l'élève à l'école.

CHAPITRE III

De l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 41

§1er En ce qui concerne l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les rencontres prévues à l'article 6, § 3, portent, entre autres, sur la manière :

- 1° de placer l'élève au cœur du processus d'apprentissage, comme sujet et non comme objet d'orientation ;
- 2° de permettre à l'élève de prendre conscience de ses caractéristiques personnelles et de les développer avec le souci conjoint tant du devenir collectif solidaire que de l'épanouissement de sa personnalité et de sa responsabilité ;
- 3° de favoriser la découverte et l'expérimentation comme condition nécessaire à l'élaboration de la capacité d'opérer des choix scolaires et des choix de vie qui font sens pour les élèves ;
- 4° d'encourager les élèves à élargir le champ des possibles, d'éveiller leur curiosité et leur envie de découvrir des alternatives ;
- 5° de les accompagner dans leur(s) questionnement(s) sur les valeurs et les enjeux liés aux choix auxquels ils sont confrontés ;
- 6° d'envisager l'orientation comme un processus continu d'appui aux personnes tout au long de leur vie pour qu'elles élaborent et mettent en œuvre leur projet personnel, scolaire et professionnel en clarifiant leurs aspirations et leur compétences par l'information et le conseil sur les réalités du travail, l'évolution des métiers et professions, du marché de l'emploi, des réalités économiques et de l'offre de formation ainsi que des mutations sociétales.

§ 2. Les actions entreprises et les collaborations développées visent à articuler une orientation positive, globale, prenant en compte la diversité et la complexité, ouvrant le champ des possibles et se développant tout au long de la scolarité avec une orientation ciblée, focalisée sur les moments-charnières du parcours scolaire, centrée, notamment, sur la prise de décision liée au choix d'option, d'école, ou de profession.

TITRE III

Mesures modificatives, abrogatoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Mesures modificatives

SECTION PREMIÈRE

Des modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 42

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'intitulé du chapitre VIII est remplacé par ces mots : « De l'accès aux établissements ».

Art. 43

Dans le décret « Missions », l'article 74, abrogé par le décret du 14 novembre 2002 est rétabli en ces termes :

« Article 74. Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des centres-psycho-médico-sociaux et du Service promotion de la santé à l'école œuvrant dans l'établissement ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté, par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté, par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou de leurs délégués, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. ».

Art. 44

Dans le décret Missions », l'article 75, abrogé par le décret du 14 novembre 2002 est rétabli en ces termes :

« Article 75. §1er. Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux établissements scolaires :

- 1° les délégués du Gouvernement ;
- 2° les délégués du pouvoir organisateur pour l'enseignement qu'il organise ;
- 3° les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Communauté française ;
- 4° les inspecteurs et délégués des différents services de l'Etat chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ;
- 5° le bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies ;
- 6° les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police et de gendarmerie dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime ;
- 7° le personnel médical et infirmier dont l'intervention a été demandée.

Hors le cas d'urgence ou de flagrant délit ou de flagrant crime, toute personne visée à l'alinéa 1er se présente d'abord auprès du chef d'établissement ou de son délégué.

§ 2. Dans l'enseignement de caractère non confessionnel, les chefs de culte et leurs délégués ont accès de droit aux locaux où se donnent les cours de leur religion, pendant la durée de ceux-ci. Ils se présentent d'abord au chef d'établissement ou à son délégué. ».

Art. 45

Dans le décret « Missions », il est inséré un nouvel article 75bis rédigé comme suit :

« Article 75bis. § 1er. Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 74 et 75 doit solliciter du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

§ 2. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du Code pénal.

§ 3. Lors des journées portes ouvertes, les établissements scolaires perdent la protection accordée à leur qualité de domicile. ».

Art. 46

Dans le décret « Missions », il est inséré un article 79bis rédigé comme suit :

« Article 79bis. § 1er. Les mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils y accompagnent leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, sont admis dans les établissements scolaires.

Les chefs d'établissement reçoivent aussi l'inscription des mineurs non accompagnés. Dans ce cas, ils veillent à ce que le mineur entreprenne les démarches conduisant à sa prise en charge par une institution de manière à ce que l'autorité parentale soit exercée en sa faveur.

§ 2. L'élève mineur visé au paragraphe 1er est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de l'établissement dans lequel il est scolarisé.

§ 3. En cas de doute, le Gouvernement décide :

- 1° si l'élève dont les parents ne peuvent prouver l'âge est ou non considéré comme mineur ;
- 2° si l'élève est considéré comme accompagnant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- 3° si la fréquentation de l'élève est considérée comme régulière.

§ 4. Lorsqu'il devient majeur, l'élève mineur visé au paragraphe 1er, scolarisé dans un établissement scolaire bénéficiant de la disposition visée au paragraphe 2, est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage. ».

Art. 47

Dans le décret « Missions », à l'article 81,

- 1° le paragraphe 1er est complété par les mots « tels qu'énoncés au paragraphe 1er /1 » ;
- 2° il est inséré un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit :
« § 1er/1. Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique,

psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er ;

9° de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

- 10° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- 11° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 1er, 4°, dans les établissements organisant une option « armurerie ». ».

Art. 48

Dans le décret « Missions », il est inséré à l'article 81 un paragraphe 1er/2 rédigé comme suit :

« § 1er/2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er/1, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. ».

Art. 49

Dans le décret « Missions », les articles 84, 85, 92 et 93 sont abrogés.

Art. 50

Dans le décret « Missions », à l'article 89,

- 1° le paragraphe 1er est complété par les mots « tels qu'énoncés au paragraphe 1er/1 » ;
- 2° il est inséré un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit :
« § 1er/1. Sont, notamment, considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique,

psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du

24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 1er, 4°, dans les établissements organisant une option "armurerie". ».

Art. 51

Dans le décret «Missions», il est inséré à l'article 89, un paragraphe 1er/2, rédigé comme suit :

« §1er /2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er/1 1er, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. ».

SECTION II

Modification du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux

Art. 52

Dans le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, est inséré un article 9/1, rédigé comme suit :

« Article 9/1. - Les centres psycho-médico-sociaux apportent leur collaboration aux politiques et dispositifs mis en place par le décret du

NNN organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation et par le décret du MMM organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.».

Art. 53

Dans le même décret, à l'article 10,

- 1° l'alinéa unique devient le paragraphe 1er ;
 2° il est inséré un paragraphe 2, rédigé comme suit :
- « Le centre psycho-médico-social exerce ces activités à l'interface :
- 1° entre les ressources internes à l'école et celles disponibles dans l'environnement familial et personnel de l'élève ;
 2° entre les ressources internes à l'école et les ressources du monde extrascolaire qui peuvent être mobilisées tant au niveau individuel que collectif.».

Art. 54

Dans le même décret, le titre de la section IX du Chapitre II « L'éducation à la santé » est remplacé par « L'éducation à la santé et au bien-être des jeunes à l'école et leur promotion ».

Art. 55

Dans le même décret, l'article 31 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« § 1er Le centre met en place ou assume, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire et avec l'équipe éducative ainsi que, le cas échéant, avec le Service PSE, un projet et des actions visant à promouvoir la santé et le bien-être des jeunes à l'école.

§ 2 Les projets et actions visées au paragraphe 1er ont pour objectif de développer un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice aux apprentissages, particulièrement en permettant :

- 1° d'éclairer le choix et de développer le potentiel de choix des élèves ;
 2° d'augmenter le potentiel d'action collective de sorte que la communauté scolaire prenne elle-même en charge les modifications favorables à son milieu de vie.

§ 3 La priorité est donnée aux projets qui privilégient une approche globale et durable de la santé et du bien-être des jeunes, intégrant notamment les dimensions physiques, mentales et sociales.

§ 4 Les activités consistent tant en l'accompagnement individuel qu'en la mise en place d'actions collectives. Elles s'inscrivent tout à la fois dans une perspective de recherche de solution à un problème détecté que dans une visée de prévention.».

SECTION III

Des modifications aux décrets et arrêtés fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 56

A l'alinéa 3 de l'article 51bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le mot « octies » est remplacé par le mot : « quindécies ».

Art. 57

Dans le même arrêté royal du 22 mars 1969, il est inséré dans le chapitre III bis une section 7 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 58

Dans le même arrêté royal du 22 mars 1969, il est inséré une section 7 rédigée comme suit :

« Article 51nonies. - Dans la présente section, on entend par « victime » le « membre du personnel victime d'un acte de violence » tel que défini à l'article 51bis, alinéa 2 du présent arrêté.

Article 51decies. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 51undecies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait

parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au §1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 51duodecies. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 51terdecies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 51quater decies. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de

frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 51quindecies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION II

Des modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 59

A l'alinéa 3 de l'article 37quater de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, le chiffre « 37decies » est remplacé par le mot : « 37sedecies ».

Art. 60

Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971, il est inséré dans le chapitre VIIIter, une section 7 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 61

La section 7, insérée par l'article 60 dans le chapitre VIIIter de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, est rédigée comme suit :

« Article 37undecies. - Dans la présente section, on entend par « victime », le "membre du personnel victime d'un acte de violence" tel que défini à l'article 37quater, alinéa 2.

Article 37duodecies. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 37terdecies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les centres-psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au § 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 37quater decies. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 37quindecies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 37sedecies. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet ef-

fet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1 et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 37septies decies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. »

SOUS-SECTION III

Des modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés

Art. 62

Dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des Centres

de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés, il est inséré dans le chapitre II une section 1/1 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 63

La section 1/1, insérée par l'article 62 dans le chapitre II du même arrêté royal du 27 juillet 1979, est rédigée comme suit :

« Article 2sexies. - Dans la présente section, il faut entendre par « acte de violence », toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

Il faut entendre par « victime » : le membre du personnel visé par le présent décret qui est reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1er par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail. ».

Article 2septies. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 2 et 3 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§ 5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 2octies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au paragraphe 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 2nonies. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son

représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 2decies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au paragraphe 1er.

Article 2undecies. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les dix jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre

lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 2duodécies - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION IV

Des modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 64

Dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, il est inséré un chapitre II/1 intitulé comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 65

Le nouveau chapitre II/1, inséré par l'article 64 dans le même décret du 1er février 1993, est rédigé comme suit.

« Article 27ter. - Dans le présent décret, on entend par « victime », le « membre du personnel victime d'un acte de violence » tel que défini au paragraphe 2 de l'article 34quinquies.

Article 27quater. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au paragraphe 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au paragraphe 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 1er et 2 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§ 5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 34sexies/6 lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 27quinquies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice et/ou psychologique visée à l'article 34sexies/2, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande à son pouvoir organisateur.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le pouvoir organisateur dont relève la victime fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au § 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 27sexies. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 34sexies/3 par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 27septies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans le présent décret, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 27octies. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20

jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 27nonies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION V

Des modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 66

Dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, il est inséré dans la section 5 du chapitre III, une sous-section 5 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art 67

La sous-section 5, insérée par l'article 66 dans le décret du 6 juin 1994, est rédigée comme suit :

« Article 36sexies. § 1er. Dans la présente section, on entend par « victime » le « membre du personnel victime d'un acte de violence » tel que défini à l'article 36bis, §1er, alinéa 2.

§ 2. L'assistance en justice et l'assistance psychologique ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé une plainte auprès des autorités judiciaires.

Article 36septies. § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 1 et 2 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§ 5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 37nonies lui communique, à sa demande et à

titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique au Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 36octies. § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 37sexies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 37sexies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande à son pouvoir organisateur.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le pouvoir organisateur dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au § 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 36nonies. § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 37septies, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 36decies. § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au paragraphe 1er.

Article 36undecies. § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1 et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt

jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 36duodecies. Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION VI

Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés officiels

Art. 68

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidé des centres psycho-médico-sociaux subventionnés officiels, il est inséré un chapitre II/1 intitulé comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 69

Le chapitre II/1 inséré par l'article 68 dans le même décret du 31 janvier 2002 est rédigé comme suit :

« Article 16/1 - Dans la présente section, il faut entendre par « acte de violence », toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

Il faut entendre par « victime » : le membre du personnel visé par le présent décret qui est reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1er par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents de travail et des accidents survenus sur le chemin du travail. ».

Article 16/2. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au paragraphe 2

et/ou de l'assistance psychologique visée au paragraphe 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 2 et 3 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§ 5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 16/3. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale

de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au § 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 16/4. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 16/5. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 16/6. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 16/7. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION VII

Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 70

Dans le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, il est inséré un chapitre II/1 intitulé comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 71

Le chapitre II/1 inséré par l'article 70 dans le même décret du 31 janvier 2002 est rédigé comme suit :

« Article 24ter. - Dans la présente section, il faut entendre par « acte de violence », toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de

l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

Il faut entendre par « victime » : le membre du personnel visé par le présent décret qui est reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1er par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail. ».

Article 24quater. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au paragraphe 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au paragraphe 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 2 et 3 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§ 5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 24quinquies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont

remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au § 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 24sexies. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 24septies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 24octies. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant,

introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les dix jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 24nonies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION VIII

**Des modifications au décret du 12 mai 2004
fixant le statut des membres du personnel
administratif, du personnel de maîtrise, gens de
métier et de service des établissements
d'enseignement organisé par la Communauté**

Art. 72

A l'alinéa 3 de l'article 89 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté, le mot « 95 » est remplacé par le mot : « 95octies ».

Art. 73

Dans le même décret du 12 mai 2004, il est inséré dans le chapitre VI du titre II, une section 7 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 74

La section 7, insérée par l'article 73 dans le chapitre VI du titre II du même décret du 12 mai 2004, est rédigée comme suit :

« Article 95bis. Dans la présente section, on entend par « victime » membre du personnel administratif victime d'un acte de violence tel que défini à l'article 89, alinéa 2.

Article 95ter. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au paragraphe 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au paragraphe 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 95quater - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au § 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 95quinquies. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 95sexies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service

général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au paragraphe 1er.

Article 95septies. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les dix jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 95octies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

Art. 75

A l'alinéa 3 de l'article 236 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté, le mot « 239 » est remplacé par le mot : « 239octies ».

Art. 76

Dans le même décret du 12 mai 2004, il est inséré dans le chapitre VI du titre III, une section 4 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 77

La section 4 insérée dans le chapitre VI du titre III du même décret du 12 mai 2004, est rédigée comme suit :

« Article 239/1. Dans la présente section, on entend par « victime » : le « membre du personnel ouvrier victime d'un acte de violence » tel que défini à l'article 236, alinéa 2.

Article 239/2. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 239/3 - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, §

2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au paragraphe 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 239/4. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 239/5. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au para-

graphe 1er.

Article 239/6. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§ 3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§ 4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les dix jours ouvrables de leur remise ou signification.

§ 5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au

présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 239/7. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SECTION IV

Des modifications à d'autres décrets

Art. 78

L'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles toute personne exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargée d'une mission dans un établissement d'enseignement supérieur non universitaire bénéficie gratuitement d'une assistance en justice pour toute agression subie dans le cadre de son service ou en relation directe avec ce service.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles ces membres du personnel bénéficient gratuitement d'une assistance psychologique d'urgence pour toute agression subie dans le cadre de son service ou en relation directe avec ce service.

Les membres du personnel concernés aux alinéas précédents sont ceux que visent :

- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;
- le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. ».

Art. 79

A l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, les termes « la cellule

administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du 12 mai 2004 » sont remplacés par les termes : « la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce créée par l'article 22 du décret du NNN organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ».

Art. 80

A l'article 4, alinéa 2, du décret du décret « encadrement différencié », les termes « Pour les élèves mineurs séjournant illégalement sur le territoire tels que visés à l'article 40 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, et pour les élèves considérés comme primo-arrivants en vertu du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont remplacés par les termes suivants :

« Pour les élèves mineurs séjournant illégalement sur le territoire tels que visés à l'article à l'article 79bis du décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et pour les élèves considérés comme primo-arrivants en vertu de l'article 2, § 1er, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Art. 81

Dans le chapitre IV du décret « encadrement différencié », il est inséré un article 16/1 rédigé comme suit :

« Article 16/1. Les travaux nécessaires à l'installation dans les établissements ou implantations bénéficiaires d'un encadrement différencié de classes 1 à 3, telles que visées à l'article 4, alinéas 5 et 6 des infrastructures propres à prévenir les intrusions, dans les cas où celles-ci revêtent un caractère de gravité ou de répétition tel que les conditions de travail et d'études sont lourdement perturbées, bénéficient de la priorité dans les affectations des fonds visés aux articles 5, 7 et 9 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de

l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ».

CHAPITRE II

Mesures abrogatoires et finales

Art. 82

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives est abrogé, à l'exception de l'article 28 et du titre II.

Art. 83

Le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'ex-

clusion et la violence scolaire est abrogé.

Art. 84

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Bruxelles, le 24 octobre 2013.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES À L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE À L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

TITRE PREMIER

Champ d'application, objet et définitions

CHAPITRE PREMIER

Du champ d'application

Article premier

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 2

Sauf stipulation contraire, le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, ainsi qu'aux Centres-psycho-médico-sociaux.

CHAPITRE II

De l'objet

Art. 3

Le présent décret a pour objet de favoriser, au sein des établissements visés à l'article 2 :

- 1° le bien-être des jeunes à l'école ;
- 2° l'accrochage scolaire, notamment par la prévention du décrochage scolaire de l'absentéisme et de l'exclusion ;
- 3° la prévention de la violence à l'école ;
- 4° l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

CHAPITRE III

Des définitions

Art. 4

Dans le cadre du présent décret, on entend par :

- 1° absentéisme : comportement d'un élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable
- 2° situation de crise : situation affectant l'établissement scolaire à la suite d'un fait précis ;
- 3° décrochage scolaire :
 - a) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui :
 - 1° est inscrit dans un établissement mais ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable ;
 - 2° n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile.
 - b) situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui s'en est absenté si fréquemment sans motif valable qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- 4° abandon scolaire précoce : situation d'un élève qui quitte l'école ou la formation en n'ayant achevé que l'enseignement secondaire du premier cycle ou moins et ne poursuit ni études, ni formation ;
- 5° équipe éducative : l'ensemble des membres du personnel exerçant toute ou partie de leur(s) fonction(s) dans un même établissement ou dans une même implantation, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service ;
- 6° Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire : le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par l'article 1er, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;
- 7° Organe de représentation et de coordination : tout organe de représentation et de coordination reconnu conformément à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 8° Centre psycho-médico-social : centre tel que visé au titre 1er du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres-psycho-médico-sociaux ;
- 9° Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse : l'organe créé par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ;

- 10° Services d'accrochage scolaire (SAS) : les structures créées par le titre I, chapitre 3, du décret du NNN organisant des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation et qui accueillent les mineurs visés aux articles 31, 32 et 33 du présent décret ;
- 11° Commission de pilotage : la Commission créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- 12° Cellule de concertation locale : la cellule visée à l'article 4, § 3, du décret du NNN précité ;
- 13° facilitateurs : les membres de l'équipe visée à l'article 18 du décret du NNN précité ;
- 14° zone : les zones de concertation constituées par l'article 1er de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 15° conseiller de l'Aide à la Jeunesse : le conseiller visé à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- 16° directeur de l'Aide à la Jeunesse : le directeur visé à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

TITRE II

Des dispositifs favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

CHAPITRE PREMIER

Du rôle et de l'articulation des différents acteurs scolaires

SECTION PREMIÈRE

Du chef d'établissement et de l'équipe éducative

Art. 5

Le chef d'établissement et l'équipe éducative développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage. Ils cherchent à améliorer la situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que de leur épanouissement personnel.

SECTION II

Du Centre psycho-médico-social et du Service de promotion de la santé à l'école

Art. 6

§ 1er. L'équipe du Centre psycho-médico-social et le service de la promotion de la santé à l'école contribuent pour leur part aux objectifs visés à l'article 5.

§ 2. L'équipe du Centre psycho-médico-social collabore à ces objectifs, à l'interface entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

Elle accompagne, à sa demande, tout élève, tout parent, tout membre de l'équipe éducative.

Elle soutient toute démarche collective visant à améliorer le climat scolaire.

Elle répond par des interventions adaptées à des situations identifiées comme problématiques.

§ 3. Annuellement, le chef d'établissement organise une rencontre entre des délégués de l'équipe éducative, du Centre psycho-médico-social et du Service de promotion de la santé à l'école. La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école.

Le médiateur scolaire affecté à un établissement déterminé est associé à la rencontre.

Cette rencontre vise à :

- 1° échanger sur :
- a) les projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'école, visés aux articles 63, 65 et 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
 - b) le projet du Centre psycho-médico-social visé à l'article 36 décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activité des Centres-psycho-médico-sociaux, et, en particulier sur l'accompagnement des démarches d'orientation visé à l'article 41.
 - c) le projet de service visé à l'article 5 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
 - d) le projet de service du Service de médiation scolaire lorsqu'un médiateur est affecté à l'établissement.
- 2° établir les besoins spécifiques de l'école en matière de bien-être des jeunes, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
- 3° définir des priorités pour les années ultérieures ;
- 4° identifier les ressources internes et externes mobilisables ;

- 5° préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier un une personne de référence pour chaque priorité retenue ;
- 6° définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à un établissement, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;
- 7° établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

§ 4. Lorsque la Cellule de concertation locale a été mise en place, c'est notamment en son sein que s'organisent la concertation et les actions visées par le paragraphe 3.

SECTION III

De la médiation scolaire

Art. 7

§ 1er. Il est créé, au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, un service de médiation scolaire chargé de prévenir, par des actions de médiation en position de tiers, la violence, le décrochage et l'absentéisme scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

La médiation vise à favoriser, à conserver ou à rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre élève(s) et membre(s) de l'équipe éducative, entre élève(s) et direction de l'établissement, entre l'élève et ses parents, ainsi que entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, et l'établissement scolaire.

Le service de médiation est structurellement indépendant des chefs d'établissement et des Centres PMS.

§ 2. Le service de médiation intervient à la demande du chef d'établissement, le cas échéant sur proposition adressée au chef d'établissement par les services du Gouvernement lorsqu'ils sont saisis, notamment par des parents ou des élèves, d'une difficulté survenue dans l'établissement.

Lorsqu'un médiateur est affecté à un seul établissement, dans le cadre d'une action de médiation en position de tiers entre les parties, tel que précisé au §1er, une demande d'intervention peut lui être adressée directement, notamment par des parents ou des élèves. Il la traitera conformément au protocole de collaboration visé à l'article 6, § 3, alinéa 3, 6°.

À la demande du Gouvernement ou du chef d'établissement, le service de médiation peut organiser des actions de sensibilisation à la gestion des conflits.

§3. Dans des circonstances exceptionnelles, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la

Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, solliciter l'intervention du service de médiation dans un établissement d'enseignement fondamental.

Art. 8

§1er. Le service de médiation comprend des médiateurs et trois coordonnateurs, tous désignés par le Gouvernement et placés sous l'autorité hiérarchique de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Le Gouvernement détermine le nombre et les modalités d'affectation des médiateurs.

§ 2. Les médiateurs sont :

- 1° soit des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° soit des agents des Services du Gouvernement ;
- 3° soit des agents engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

§ 3. Le Gouvernement affecte les médiateurs soit à un ensemble d'établissements soit à un établissement. L'affectation se fait sur demande du pouvoir organisateur de cet (ces) établissement(s). Pour l'établissement organisé par la Communauté française, la demande est faite par le chef d'établissement.

Lorsque le médiateur est affecté à un établissement, son mandat est de trois ans ; ce mandat est renouvelable après évaluation.

Les coordonnateurs communiquent au chef d'établissement l'horaire normal de travail du ou des médiateurs affecté(s) à son établissement.

Art. 9

§ 1er. Les coordonnateurs sont :

- 1° soit des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité,
- 2° soit des agents des Services du Gouvernement ;
- 3° soit des agents engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

§2. Deux coordonnateurs ont en charge la médiation dans la Région de Bruxelles-Capitale, le troisième coordonnateur a en charge la médiation en Région wallonne.

§3. Les coordonnateurs sont chargés, notamment, de :

- 1° assurer l'accompagnement des médiateurs ;

- 2° gérer et développer les ressources susceptibles d'aider les médiateurs dans leur travail ;
- 3° évaluer le travail des médiateurs à partir d'un ensemble d'indicateurs mis au point par le service et arrêtés par le Gouvernement sur proposition du Conseil de la médiation visé à l'article 12 ;
- 4° contrôler le respect de l'horaire de travail et l'accomplissement des tâches par chaque médiateur ;
- 5° participer à l'évaluation du service en lien avec les services du Gouvernement ;
- 6° assurer l'interface entre le service et les responsables des établissements scolaires et des Centres-psycho-médico-sociaux ;
- 7° représenter le service ;
- 8° adresser annuellement un rapport au Gouvernement sur les résultats obtenus en matière de :
 - a) prévention de la violence ;
 - b) lutte contre le décrochage scolaire et l'absentéisme ;
 - c) collaboration avec les services d'Aide à la Jeunesse.

Art. 10

Les médiateurs et les coordonnateurs sont soumis à un devoir de discrétion concernant leurs rapports avec les élèves, les établissements scolaires et les autres intervenants.

Le médiateur veille à conserver la confiance qu'il a pu obtenir des élèves. A cet égard, il n'est pas tenu de révéler au chef d'établissement des faits dont il estime avoir connaissance sous le sceau du devoir de discrétion attaché à cette confiance. Le cas échéant, il prend conseil auprès de son coordonnateur et suit les directives qu'il en reçoit.

Le médiateur veille à éviter tout acte, tout propos, toute initiative qui pourrait nuire à l'autorité du chef d'établissement.

Dans les situations de maltraitance, le médiateur interpelle une des instances ou services spécifiques visés à l'article 3, § 2, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, et prioritairement les équipes du Centre psycho-médico-social et du Service PSE.

Art. 11

Lorsque les coordonnateurs et les médiateurs sont amenés, dans le cadre de leur mission, à prendre des contacts avec les conseillers de l'Aide à la Jeunesse, les travailleurs du secteur de l'éducation permanente, les différents services d'Aide à la Jeunesse et avec les intervenants sociaux engagés par les villes et communes dans le cadre des contrats de sécurité, des contrats de

société et des actions de prévention des toxicomanies, ils en informent le chef d'établissement et les membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social attaché à l'établissement. Ces actions sont menées en cohérence avec les stratégies globales définies entre les acteurs concernés, le cas échéant au sein de la Cellule de concertation locale et, là où un médiateur est affecté à un établissement, conformément aux dispositions de l'article 6.

Art. 12

Le service de médiation bénéficie des avis et propositions du Conseil de la médiation, présidé par le Directeur général de l'Enseignement obligatoire et composé de celui-ci, des trois coordonnateurs du service de médiation scolaire, du coordonnateur des équipes mobiles visé à l'article 14, § 3, ainsi que de quatre membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Art. 13

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement du service de médiation.

SECTION IV

Des équipes mobiles

Art. 14

§ 1er. Il est créé un service d'équipes mobiles au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

§ 2. Par équipe mobile, on entend un ensemble de personnes spécialisées dans la gestion de situations de crise affectant un établissement scolaire suite à un fait particulier et aptes à intervenir dans ce type de situation ainsi que dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire au sens de l'article 4, 3°, a) du présent décret, dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé. En outre, ils sont amenés à intervenir dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme au sens de l'article 4, 1°, du présent décret, dans les établissements d'enseignement fondamental.

§ 3. Le service d'équipes mobiles comprend vingt-six intervenants et un coordonnateur, tous désignés par le Gouvernement, placés sous l'autorité de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Art. 15

Les intervenants des équipes mobiles sont :

- 1° soit des membres du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité

pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- 2° soit des agents des Services du Gouvernement ;
- 3° soit des agents engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

Art. 16

§ 1er. Les équipes mobiles interviennent à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et, à la demande du Gouvernement ou du chef d'un établissement scolaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

- 1° en cas de situation de crise dans l'école ;
- 2° afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui a connu une situation de crise ;
- 3° de manière anticipative, au cas où l'équipe éducative souhaite se préparer à réagir en situation de crise.

§ 2. Dans le cadre de leurs interventions, les équipes mobiles mettent leur expertise à la disposition de l'équipe éducative de l'établissement scolaire concerné, du Centre psycho-médico-social attaché à l'établissement et des autres services concernés.

Elles tiennent informées l'équipe éducative et l'équipe du Centre psycho-médico-social de l'objet de leurs interventions.

§ 3. Lorsqu'elle a connaissance d'une situation de décrochage scolaire d'un mineur visé à l'article 4, 3°, a), du présent décret, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire peut solliciter une intervention des équipes mobiles auprès de ce mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Art. 17

§ 1er. Le coordonnateur visé à l'article 14, § 3, du présent décret est :

- 1° soit un membre du personnel mis en congé pour mission, conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 précité ;
- 2° soit un agent des Services du Gouvernement ;
- 3° soit un agent engagé sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

§ 2. Le coordonnateur est, notamment, chargé de :

- 1° gérer et développer les ressources susceptibles d'aider les agents dans leur travail ;
- 2° attribuer les demandes d'intervention, visées à l'article 16, § 1er, aux agents compétents et veiller à leur suivi ;
- 3° assurer l'accompagnement des intervenants ;

4° contrôler le respect de l'horaire de travail et l'accomplissement des tâches par chaque intervenant ;

5° évaluer le travail des intervenants à partir d'un ensemble d'indicateurs mis au point par le service et arrêtés par le Gouvernement ;

6° participer à l'évaluation du service ;

7° assurer l'interface entre le service et les responsables d'établissement scolaire et de Centres psycho-médico-sociaux, ainsi qu'entre le service et les autres services du Gouvernement ;

8° représenter le service ;

9° adresser annuellement un rapport au Gouvernement sur les résultats obtenus dans le cadre des missions des équipes mobiles visées à l'article 16.

Art. 18

Les équipes mobiles ainsi que le coordonnateur sont soumis à un devoir de discrétion concernant leurs rapports avec les élèves, les établissements scolaires et les autres intervenants.

SECTION V

De la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève

Art. 19

La formation à la délégation d'élèves ou à la médiation par les pairs vise à construire une dynamique positive et à faire émerger des pratiques démocratiques au sein des établissements scolaires.

Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement de la Communauté française assure le financement de formations d'élèves visées à l'alinéa précédent.

Dans le cadre de leur projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les établissements en encadrement différencié peuvent utiliser une partie des crédits supplémentaires visés à l'article 7 du même décret pour financer les formations visées à l'alinéa 1er.

Art. 20

§ 1er. Le Gouvernement fixe les critères de sélection des opérateurs de formation et définit la liste des opérateurs pouvant être subventionnés.

§ 2. Comme suite à un appel à candidatures, il sélectionne, sur proposition de la Commission visée au paragraphe 3, les établissements scolaires dont des re-

présentants seront admis à suivre la formation visée à l'article 19.

Il fixe les critères de sélection des candidatures d'établissements scolaires.

§ 3. Il est créé une Commission de sélection des candidatures visées au paragraphe 2.

Elle est composée, dans le respect de l'équilibre des caractères, de sept représentants proposés par les organes de représentation et de coordination visés à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'un représentant proposé par le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que du Directeur général de l'Enseignement obligatoire ou son délégué, qui la préside.

Le Gouvernement en désigne les membres, en fixe les modalités de fonctionnement.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du Gouvernement.

SECTION VI

De l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire

Art. 21

§ 1er. Il est créé au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire un Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire composé de la manière suivante :

- 1° deux agents de niveau 1 ;
- 2° un agent de niveau 2+.

§ 2. L'Observatoire visé au paragraphe 1er est chargé, notamment, de :

- 1° analyser, quantitativement et qualitativement, les données sur la violence, l'absentéisme, le décrochage scolaire et les abandons scolaires précoces, dont disposent les différents services du Gouvernement ;
- 2° formuler des recommandations à l'attention de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en vue de :
 - a) permettre l'utilisation par tous les services des résultats des analyses visées au 1° ;
 - b) mettre en évidence des actions ou des réflexions qui pourraient être menées par les services pour améliorer la qualité du travail réalisé.
- 3° adresser aux services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire toutes informations utiles et recommandations leur permettant d'émettre des propositions d'actions ou de modifications de la

réglementation à l'attention du Ministre de l'Enseignement obligatoire et du Gouvernement ;

- 4° étudier, en concertation avec l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, les phénomènes de violence et de décrochage en milieu scolaire, au travers notamment d'une enquête de victimisation ;
- 5° communiquer au Service général du Pilotage du Système éducatif les données nécessaires à l'élaboration d'indicateurs de violence en milieu scolaire, d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'abandon scolaire précoce ;
- 6° formuler, à l'attention de la Commission de Pilotage, pour le 15 septembre de chaque année, des recommandations pour la définition annuelle des orientations et des thèmes prioritaires des formations, dans le cadre de la mission visée à l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- 7° procéder à un recensement régulier des études et des recherches scientifiques sur le phénomène de violence en milieu scolaire, d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'abandon scolaire précoce, principalement en Belgique et en Europe ;
- 8° promouvoir et faire connaître auprès des acteurs de l'enseignement des initiatives dont l'objet est la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire, compte tenu des orientations proposées par le Comité de pilotage, visé à l'article 11 du décret du NNN précité ;
- 9° rédiger tous les trois ans un rapport d'évaluation des dispositifs visés aux sections 3 à 6 du présent chapitre et à la section 1 du chapitre 2 du présent titre et, pour la première fois, avant le 31 décembre 2014 ; ce rapport est transmis au Gouvernement et à la Commission de Pilotage.

SECTION VII

De la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce

Art. 22

§ 1er. Il est créé au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire une cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce, composée de la manière suivante :

- 1° deux agents de niveau 1 ;
- 2° un agent de niveau 2+ ;
- 3° un agent de niveau 2.

§ 2. La cellule est chargée, notamment, de :

- 1° assurer la coordination et le suivi administratifs de l'action des services visés au titre II, chapitre 1er, sections 3 à 6 et au chapitre 2, section 1 ;
- 2° assurer le suivi administratif de l'action des services d'accrochage scolaire (SAS) ;
- 3° coordonner et soutenir administrativement la formation des élèves à la médiation ou à la délégation d'élève telle que prévue à l'article 19 du présent décret afin de préparer les jeunes à participer à la prévention de la violence scolaire.

CHAPITRE II

De l'accrochage scolaire

SECTION PREMIÈRE

De la prévention du décrochage scolaire

Art. 23

Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement.

Le chef d'établissement ou son délégué rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme injustifiées, la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement mentionne ces dispositions.

Art. 24

A défaut de présentation à la convocation visée à l'article 23 du présent décret et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le chef d'établissement :

- 1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;
- 2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du présent décret, l'intervention d'un médiateur ;

- 3° soit sollicite, du directeur du Centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Le Gouvernement peut préciser les modalités des visites au domicile ou au lieu de résidence de l'élève.

Art. 25

Dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au conseiller de l'Aide à la Jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Les absences sont prises en compte à partir du 5ème jour ouvrable de septembre.

Art. 26

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 81, § 2, et 82 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Pour l'application des alinéas 1er et 2, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.

Art. 27

Au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire transmet au Gouvernement, le relevé, le cas échéant, par pouvoir organisateur et par établissement :

- 1° des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subven-

- tionné par la Communauté française et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;
- 2° des élèves signalés à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2.
- 3° des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, § 1er, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité.

SECTION II

Du dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS)

Art. 28

§ 1er. Dans le cadre de leur projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité et, le cas échéant, de leur projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 précité, les établissements d'enseignement secondaire ordinaire peuvent mettre en place un dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS).

§ 2. L'objectif du DIAS est de :

- 1° prévenir le décrochage scolaire visé à l'article 4, 3°, b), d'élèves en difficulté avec l'école ;
- 2° aider les élèves qui en bénéficient à reconstruire la confiance et l'estime de soi et à développer tant un projet personnel qu'un projet de formation.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique globale d'établissement en vue d'instaurer un climat de bien-être dans l'école, laquelle est définie, s'il échet, au sein de la Cellule de concertation locale.

§ 3. La conception et la gestion du DIAS sont confiées à une équipe pluridisciplinaire, qui peut être composée d'enseignants, de membres du personnel auxiliaire d'éducation, de membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social. Il peut également faire appel à des partenaires extérieurs.

Art. 29

Le Conseil de classe décide des élèves qui peuvent bénéficier du DIAS.

Pour les élèves mineurs, l'accord de leurs parents ou de la personne investie de l'autorité parentale est requis.

Les élèves qui bénéficient du DIAS restent inscrits dans leur classe d'origine ; leur situation administrative n'est en rien modifiée.

Art. 30

§ 1er. Avec l'aide du Centre psycho-médico-social et de membres de l'équipe en charge du DIAS, le Conseil

de classe construit un plan personnalisé pour chacun des élèves visés au paragraphe 2, après concertation avec l'élève et avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 2. Le plan personnalisé, construit pour et avec le jeune, peut comprendre :

- 1° des cours de formation commune ;
- 2° des activités complémentaires ;
- 3° des ateliers de coopération, de socialisation, de communication ou d'expression ;
- 4° des temps et démarches consacrés à l'orientation scolaire, à la construction d'un projet personnel ;
- 5° des stages d'observation et d'initiation ;
- 6° des activités visant à faire croître la motivation, la confiance, l'estime de soi ;
- 7° des stages d'immersion dans diverses formes et filières d'enseignement ;
- 8° la réalisation d'un projet disciplinaire, interdisciplinaire, artistique, technologique, sportif ou autre ;
- 9° des moments de prise en charge par un service externe ;
- 10° des actions sociales, citoyennes, (inter)-culturelles ;
- 11° la préparation à la présentation d'un jury externe.

§ 3. Le Conseil de classe est chargé d'évaluer, de préciser voire d'amender le plan personnalisé.

§ 4. Le plan personnalisé est établi pour une durée d'un mois, avec pour but, au terme de la période déterminée, de réintégrer l'élève, dans sa classe ou dans un autre parcours scolaire, dans le respect des conditions d'admission.

§ 5. Après évaluation, le plan personnalisé peut être reconduit mois par mois, par le Conseil de classe. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont tenus informés.

§ 6. Il reste possible que l'élève concerné soit pris en charge à tout moment par un des services d'accrochage scolaire (SAS), dans le respect des conditions d'admission.

§ 7. Le plan personnalisé est tenu à la disposition du service de l'Inspection et des services du Gouvernement.

§ 8. Chaque élève faisant l'objet d'un plan personnalisé dans le cadre du DIAS bénéficie de l'accompagnement d'une personne de référence.

§ 9. L'encadrement des activités liées au plan personnalisé peut être attribué dans le cadre de sa fonction à tout professeur porteur d'un titre requis ou jugé suffisant pour enseigner au 1er, 2e ou 3e degré.

SECTION III

Des dispositifs externes d'accrochage scolaire

Art. 31

Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéa 4 et 90, § 2, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997 précité, le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

- 1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;
- 2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un des services d'accrochage scolaire (SAS).

Sur base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire (SAS) à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le SAS prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 34.

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire (SAS) notifient à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 32

Dans les situations visées à l'article 4, 1°, 2°, et 3°, b) sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur ou de son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du Centre psycho-médico-social, le Ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

- 1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;

- 2° un des services d'accrochage scolaire (SAS).

À défaut pour le Centre psycho-médico-social d'avoir rendu l'avis visé à l'alinéa 1er dans les 10 jours ouvrables de la demande, l'avis est réputé favorable.

Sur base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire (SAS) à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le SAS prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 34.

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire (SAS) notifient à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 33

Dans les situations visées à l'article 4, 3°, a), 1) ou 2), sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission zonale des inscriptions ou de la Commission décentralisée ou à défaut de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

- 1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;
- 2° un des services d'accrochage scolaire (SAS).

Sur base d'une demande motivée adressée par le service d'accrochage scolaire (SAS) à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions peut accorder à un jeune une dérogation pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le SAS prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même si la durée totale de cette prise en charge excède la durée maximale fixée à l'article 34.

Le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire visé à l'alinéa 1er, 2°, notifient à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire la date de début et de fin de prise en charge prévue, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 34

La prise en charge d'un mineur par un des services visés aux articles 31, 32 et 33 ne peut dépasser au total six mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur. La période de prise en charge située pendant les congés et les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur.

SECTION IV

Du dispositif favorisant le retour réussi à l'école**Art. 35**

§ 1er. Le chef d'établissement définit les dispositions qui, tant au niveau collectif qu'individuel, permettront à un mineur qui a bénéficié des services d'un des services d'accrochage scolaire (SAS), de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions.

§ 2. Il prend les dispositions visées au paragraphe 1er, en concertation avec les acteurs concernés, au sein de la cellule de concertation locale si elle a été mise en place.

Pour leur mise en œuvre :

- 1° il s'appuie sur les services internes tels que définis à l'article 1er, 4°, du décret du NNN précité ;
- 2° il travaille en concertation étroite avec le Centre psycho-médico-social, afin d'articuler au mieux les mesures relevant de l'accompagnement pédagogique, qui sont du ressort de l'équipe éducative, et la prise en compte de la dimension psycho-médico-sociale, qui est du ressort de l'équipe du Centre psycho-médico-social.

§ 3. Les membres de l'équipe du Centre psycho-médico-social facilitent l'intervention des services externes, tels que définis dans l'article 1er, 5° du décret du NNN précité, auxquels l'école peut recourir pour faciliter l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'établissement et le processus de construction d'un projet personnel.

Art. 36

Une fois intégré ou réintégré dans un établissement scolaire à l'issue de la prise en charge prévue aux articles 31, 32 et 33, l'élève peut fréquenter le service d'accrochage scolaire qui a assuré sa prise en charge, à raison de maximum deux demi-jours par semaine au cours des deux mois qui suivent son intégration ou sa réintégration.

La fréquentation du service d'accrochage scolaire durant cette période fait l'objet d'une convention

entre le chef d'établissement ; l'élève, le Centre psycho-médico-social et le service d'accrochage scolaire concernés. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont tenus informés.

Art. 37

§ 1er. Pour assurer l'accompagnement dans les meilleures conditions possibles, de l'intégration ou de la réintégration des élèves dont la prise en charge par un service d'accrochage scolaire a pris fin, l'établissement scolaire qui accueille en premier un jeune à l'issue de sa prise en charge, se voit octroyer, pour chaque élève (ré)intégré, six périodes supplémentaires au nombre total de périodes-professeur dans l'enseignement ordinaire ou six périodes supplémentaires au capital-périodes dans l'enseignement spécialisé, sans jamais dépasser un total de vingt-quatre périodes par établissement.

Lorsqu'un élève a été pris en charge par un service d'accrochage scolaire jusqu'au 30 juin d'une année scolaire et est réintégré dans un établissement scolaire au début de l'année scolaire suivante, l'établissement qui l'accueille peut demander l'activation de ces moyens complémentaires à ce moment.

Le chef d'établissement informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de sa demande d'activation de ces moyens supplémentaires.

Dès lors que la demande visée à l'alinéa précédent a été transmise selon les modalités fixées par le Gouvernement, les moyens supplémentaires peuvent être utilisés, pour une période de deux mois (compte non tenu des périodes de vacances et congés scolaires entre le 1er septembre et le 30 juin), dès le onzième jour scolaire qui suit l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'établissement scolaire.

§ 2. Un membre du personnel de l'établissement scolaire peut être affecté à l'accompagnement de l'intégration ou de la réintégration des élèves visés au paragraphe 1er.

Les moyens supplémentaires visés au paragraphe 1er permettent l'affectation à l'accompagnement de l'élève ou des élèves accueilli(s) :

- 1° d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation détaché à titre temporaire de tout ou partie de la fonction qu'il exerce à titre définitif dans l'établissement, lui-même étant remplacé à concurrence du nombre d'heures de détachement par un membre du personnel engagé à titre temporaire ;
- 2° d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation engagé ou désigné à titre temporaire.

§ 3. Lorsqu'un établissement scolaire, qui bénéficie déjà, pour un premier élève, de six périodes supplémentaires conformément au paragraphe 1er, accueille

un second élève dont la prise en charge par un service d'accrochage scolaire a pris fin, le membre du personnel chargé de l'accompagnement conformément au paragraphe 2, peut voir cette charge étendue.

Lorsque ce membre du personnel a été désigné ou engagé à titre temporaire, sa désignation ou son engagement à titre temporaire, est prolongé(e) de telle sorte que le second élève accueilli bénéficie de l'accompagnement pour une période de deux mois.

Le même mécanisme est appliqué pour tout élève supplémentaire accueilli, sans toutefois que le détachement, la désignation ou l'engagement visés aux alinéas précédents, puisse dépasser le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Art. 38

Le membre du personnel enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation, affecté à l'accompagnement de l'intégration ou de la réintégration d'un ou de plusieurs élèves conformément à l'article 37, peut accompagner un élève au sein du service d'accrochage scolaire, lorsque ce dernier le fréquente en application de la convention visée à l'article 36.

Art. 39

Des établissements scolaires peuvent mettre en commun les moyens supplémentaires promérites en vertu de l'article 37 et s'engager par convention à les attribuer à un membre du personnel de l'un des établissements partenaires de ladite convention.

Art. 40

Les facilitateurs visés par l'article 18 du décret du NNN précité prêtent leur concours à la bonne articulation globale des actions menées dans la zone à laquelle ils ont été affectés, tant dans les établissements scolaires que dans les services d'accrochage scolaire (SAS), à l'égard des élèves pris en charge par un des services d'accrochage scolaire (SAS) au cours de cette prise en charge et après la (ré)intégration de l'élève à l'école.

CHAPITRE III

De l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

Art. 41

§1er En ce qui concerne l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les échanges prévus à l'article 6 § 3 du présent décret portent, entre autres, sur la manière :

1° de placer l'élève au cœur du processus d'apprentissage, comme sujet et non comme objet d'orienta-

tion ;

- 2° de permettre à l'élève de prendre conscience de ses caractéristiques personnelles et de les développer avec le souci conjoint tant du devenir collectif solidaire que de l'épanouissement de sa personnalité et de sa responsabilité ;
- 3° de favoriser la découverte et l'expérimentation comme condition nécessaire à l'élaboration de la capacité d'opérer des choix scolaires et des choix de vie qui font sens pour les élèves ;
- 4° d'encourager les élèves à élargir le champ des possibles, d'éveiller leur curiosité et leur envie de découvrir des alternatives ;
- 5° de les accompagner dans leur(s) questionnement(s) sur les valeurs et les enjeux liés aux choix auxquels ils sont confrontés ;
- 6° d'envisager l'orientation comme un processus continu d'appui aux personnes tout au long de leur vie pour qu'elles élaborent et mettent en œuvre leur projet personnel, scolaire et professionnel en clarifiant leurs aspirations et leur compétences par l'information et le conseil sur les réalités du travail, l'évolution des métiers et professions, du marché de l'emploi, des réalités économiques et de l'offre de formation ainsi que des mutations sociétales.

§2. Les actions entreprises et les collaborations développées visent à articuler une orientation positive, globale, prenant en compte la diversité et la complexité, ouvrant le champ des possibles et se développant tout au long de la scolarité avec une orientation ciblée, focalisée sur les moments-charnières du parcours scolaire, centrée notamment sur la prise de décision liée au choix d'option, d'école, ou de profession.

TITRE III

Mesures modificatives, abrogatoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Mesures modificatives

SECTION PREMIÈRE

Des modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 42

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'intitulé du chapitre VIII est

remplacé par ces mots : « De l'accès aux établissements ».

Art. 43

Dans le même décret du 24 juillet 1997 précité, l'article 74 abrogé par le décret du 14 novembre 2002 est rétabli en ces termes :

« Article 74. Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres-psycho-médico-sociaux et du Service promotion de la santé à l'école œuvrant dans l'établissement ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou de leurs délégués, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. ».

Art. 44

Dans le même décret du 24 juillet 1997 précité, l'article 75 abrogé par le décret du 14 novembre 2002 est rétabli en ces termes :

« Article 75. §1er. Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux établissements scolaires :

- 1° les délégués du Gouvernement ;
- 2° les délégués du Pouvoir organisateur pour l'enseignement qu'il organise ;
- 3° les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Communauté française ;
- 4° les inspecteurs et délégués des différents services de l'Etat chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ;
- 5° le bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies ;
- 6° les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police et de gendarmerie dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime ;
- 7° le personnel médical et infirmier dont l'intervention a été demandée.

Hors le cas d'urgence ou de flagrant délit ou de flagrant crime, toute personne visée à l'alinéa 1er se présente d'abord auprès du chef d'établissement ou de son délégué.

§ 2. Dans l'enseignement de caractère non confessionnel, les chefs de culte et leurs délégués ont accès de droit aux locaux où se donnent les cours de leur religion, pendant la durée de ceux-ci. Ils se présentent d'abord au chef d'établissement ou à son délégué. ».

Art. 45

Dans le même décret du 24 juillet 1997 précité, il est inséré un nouvel article 75bis rédigé comme suit :

« Article 75bis. §1er. Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 74 et 75 doit solliciter du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

§2. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

§3. Lors des journées portes ouvertes, les établissements scolaires perdent la protection accordée à leur qualité de domicile. ».

Art. 46

Dans le décret du 24 juillet 1997 précité, il est inséré un article 79bis rédigé comme suit :

« Article 79bis. §1er. Les mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils y accompagnent leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, sont admis dans les établissements scolaires.

Les chefs d'établissement reçoivent aussi l'inscription des mineurs non accompagnés. Dans ce cas, ils veillent à ce que le mineur entreprenne les démarches conduisant à sa prise en charge par une institution de manière à ce que l'autorité parentale soit exercée en sa faveur.

§2. L'élève mineur visé au paragraphe 1er est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de l'établissement dans lequel il est scolarisé.

§3. En cas de doute, le Gouvernement décide :

- 1° si l'élève dont les parents ne peuvent prouver l'âge est ou non considéré comme mineur ;
- 2° si l'élève est considéré comme accompagnant ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;

3° si la fréquentation de l'élève est considérée comme régulière.

§4. Lorsqu'il devient majeur, l'élève mineur visé au paragraphe 1er, scolarisé dans un établissement scolaire bénéficiant de la disposition visée au paragraphe 2, est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage. ».

Art. 47

Dans le même décret du 24 juillet 1997 précité, il est inséré à l'article 81, un paragraphe 1er /1 rédigé comme suit :

« § 1er/1. Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de

tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er ;
- 9° de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 10° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- 11° 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 1er, 4°, dans les établissements organisant une option « armurerie ». ».

Art. 48

Dans le même décret du 24 juillet 1997 précité, il est inséré à l'article 81, un paragraphe 1er /2 rédigé comme suit :

« §1er/2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er/1, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du présent décret.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. ».

Art. 49

Dans le même décret du 24 juillet 1997 précité les articles 84, 85, 92 et 93 sont abrogés.

Art. 50

Dans le même décret du 24 juillet 1997 précité, il est inséré à l'article 89, un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit :

« § 1er/1. Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupé-

fiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 1er, 4°, dans les établissements organisant une option "armurerie". ».

Art. 51

Dans le même décret du 24 juillet 1997 précité, il est inséré à l'article 89, un paragraphe 1er/2 rédigé comme suit :

« § 1er /2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er/1 1er, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. ».

SECTION II

Modification du décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux

Art. 52

Dans le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux, est inséré un article 9/1, rédigé comme suit :

« Article 9/1. - Les Centres psycho-médico-sociaux apportent leur collaboration aux politiques et dispositifs mis en place par le décret du NNN organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation et par le décret du MMM organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la pré-

vention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.».

Art. 53

Dans le même décret, à l'article 10 :

- 1° l'alinéa unique devient le paragraphe 1er
- 2° il est inséré un paragraphe 2, rédigé comme suit :
- « Le Centre PMS exerce ces activités à l'interface :
- 1° entre les ressources internes à l'école et celles disponibles dans l'environnement familial et personnel de l'élève.
- 2° entre les ressources internes à l'école et les ressources du monde extrascolaire qui peuvent être mobilisées tant au niveau individuel que collectif. ».

Art. 54

Dans le même décret, le titre de la section IX du Chapitre II « L'éducation à la santé » est remplacé par « L'éducation à la santé et au bien-être des jeunes à l'école et leur promotion ».

Art. 55

Dans le même décret, l'article 31 est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« §1er Le centre met en place ou assume, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire et avec l'équipe éducative ainsi que, le cas échéant, avec le Service PSE, un projet et des actions visant à promouvoir la santé et le bien-être des jeunes à l'école.

§2 Les projets et actions visées au paragraphe 1er ont pour objectif de développer un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice aux apprentissages, particulièrement en permettant :

- 1° d'éclairer le choix et de développer le potentiel de choix des élèves ;
- 2° d'augmenter le potentiel d'action collective de sorte que la communauté scolaire prenne elle-même en charge les modifications favorables à son milieu de vie.

§3 La priorité est donnée aux projets qui privilégient une approche globale et durable de la santé et du bien-être des jeunes, intégrant notamment les dimensions physiques, mentales et sociales.

§4 Les activités consistent tant en l'accompagnement individuel qu'en la mise en place d'actions collectives. Elles s'inscrivent tout à la fois dans une perspective de recherche de solution à un problème détecté que dans une visée de prévention.».

SECTION III

Des modifications aux décrets et arrêtés fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Des modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 56

A l'article 51bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est apportée la modification suivante :

A l'alinéa 3 le mot « octies » est remplacé par le mot : « quindecies ».

Art. 57

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, il est inséré dans le chapitre III bis, une section 7 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 58

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, il est inséré une section 7 rédigée comme suit :

« Article 51nonies. - Dans la présente section, on entend par « victime » le « membre du personnel victime d'un acte de violence » tel que défini à l'article 51bis, alinéa 2 du présent arrêté.

Article 51decies. - §1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le

but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§4. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 51undecies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au §1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 51duodecies. - §1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'En-

seignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 51ter decies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 51quater decies. - §1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 51quindecies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. »

SOUS-SECTION II

Des modifications à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Art. 59

A l'article 37quater de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, est apportée la modification suivante :

A l'alinéa 3 le chiffre « 37decies » est remplacé par le mot : « 37sedecies ».

Art. 60

Dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971, il est inséré dans le chapitre VIIIter, une section 7 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 61

La section 7 insérée par l'article 60 dans le chapitre VIIIter de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité, est rédigée comme suit :

« Article 37undecies. - Dans la présente section, on entend par « victime », le "membre du personnel victime d'un acte de violence" tel que défini à l'article 37quater, alinéa 2 du présent décret.

Article 37duodecies. - §1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§4. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 37ter decies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au §1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 37quater decies. - §1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification

du refus d'octroi d'assistance.

Article 37quindecies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 37sedecies. - §1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1 et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 37septies decies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION III

Des modifications à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française, des centres de formation de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des Centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des Centres psycho-médico-sociaux spécialisés

Art. 62

Dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, il est inséré dans le chapitre II, une section 1/1 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 63

La section 1/1 insérée par l'article 62 dans le chapitre II de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité est rédigée comme suit :

« Article 2sexies ; - Dans la présente section, il faut entendre par « acte de violence », toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

Il faut entendre par « victime » : le membre du personnel visé par le présent décret qui est reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1er par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail. »

Article 2septies. - §1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le

but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 2 et 3 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 2octies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au paragraphe 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 2nonies. - §1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseigne-

ment obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 2decies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au paragraphe 1er.

Article 2undecies. - §1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les dix jours ouvrables de leur remise ou signification.

§5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 2duodécies - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION IV

Des modifications du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 64

Dans le décret du 1er février 1993 précité, il est inséré un chapitre II/1 intitulé comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 65

Le nouveau chapitre II/1 inséré par l'article 64 dans le décret du 1er février 1993 précité est rédigé comme suit.

« Article 27ter. - Dans le présent décret, on entend par « victime », le « membre du personnel victime d'un acte de violence » tel que défini au paragraphe 2 de l'article 34quinquies du présent décret.

Article 27quater. - §1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au paragraphe 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au paragraphe 3.

§2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 1er et 2 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 34sexies/6 lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné

le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 27quinquies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice et/ou psychologique visée à l'article 34sexies/2, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande à son pouvoir organisateur.

§3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§4. Le pouvoir organisateur dont relève la victime fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au §1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 27sexies. - §1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 34sexies/3 par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 27septies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§2. Dans le présent décret, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 27octies. - §1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifiée, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 27nonies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. »

SOUS-SECTION V

Des modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 66

Dans le décret du 6 juin 1994 précité, il est inséré dans la section 5 du chapitre III, une sous-section 5 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 67

La sous-section 5 insérée par l'article 66 dans le décret du 6 juin 1994 précité est rédigée comme suit :

« Article 36sexies. - Dans la présente section, on entend par « victime » le « membre du personnel victime d'un acte de violence » tel que défini à l'article 36bis, §1er, alinéa 2 du présent décret.

§3. L'assistance en justice et l'assistance psychologique ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé une plainte auprès des autorités judiciaires.

Article 36septies. §1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 1 et 2 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 37nonies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique au Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 36octies. § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 37sexies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 37sexies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande à son pouvoir organisateur.

§3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§4. Le pouvoir organisateur dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au §1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 36nonies. §1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 37septies, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 36decies. § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au paragraphe 1er.

Article 36undecies. §1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande

dûment motivée auprès du Service concerné.

§3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1 et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 36duodecies. Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION VI

Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés officiels

Art. 68

Dans le décret du 31 janvier 2002 précité, il est inséré un chapitre II/1 intitulé comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 69

Le chapitre II/1 inséré par l'article 68 dans le décret du 31 janvier 2002 précité est rédigé comme suit :

« Article 16/1 - Dans la présente section, il faut entendre par « acte de violence », toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

Il faut entendre par « victime » : le membre du personnel visé par le présent décret qui est reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1er par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail. ».

Article 16/2. - § 1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au paragraphe 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au paragraphe 3.

§ 2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§ 3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§ 4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 2 et 3 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§ 5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 16/3. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'En-

seignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres psycho-médico-sociaux.

§ 3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§ 4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au § 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 16/4. - § 1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 16/5. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§ 2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 16/6. - § 1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§ 2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dû-

ment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les 10 jours ouvrables de leur remise ou signification.

§5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 16/7. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION VII

Des modifications du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des Centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

Art. 70

Dans le décret du 31 janvier 2002 précité, il est inséré un chapitre II/1 intitulé comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 71

Le chapitre II/1 inséré par l'article 70 dans le décret du 31 janvier 2002 précité est rédigé comme suit :

« Article 24ter. - Dans la présente section, il faut entendre par « acte de violence », toute atteinte physique et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par tout autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service.

Il faut entendre par « victime » : le membre du personnel visé par le présent décret qui est reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte défini à l'alinéa 1er par le service du Gouvernement visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail. ».

Article 24quater. - §1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au paragraphe 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au paragraphe 3.

§2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§4. L'assistance en justice et l'assistance psychologique telles que définies aux paragraphes 2 et 3 ne sont octroyées que pour autant que la victime ait déposé plainte auprès des autorités judiciaires.

§5. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 24quinquies. - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2,

et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au §1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 24sexies. - §1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 24septies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Co-ordination et de l'Appui.

§2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au § 1er.

Article 24octies. - §1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consul-

tation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les dix jours ouvrables de leur remise ou signification.

§5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 24nonies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SOUS-SECTION VIII

Des modifications au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté

Art. 72

A l'article 89 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté, est apportée la modification suivante :

A l'alinéa 3 le mot « 95 » est remplacé par le mot : « 95octies ».

Art. 73

Dans le décret du 12 mai 2004 précité, il est inséré dans le chapitre VI du titre II, une section 7 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 74

La section 7 insérée par l'article 73 dans le chapitre VI du titre II du décret du 12 mai 2004 précité, est rédigée comme suit :

« Article 95bis. - §1er. Dans la présente section, on entend par « victime » membre du personnel administratif victime d'un acte de violence tel que défini à l'article 89, alinéa 2 du présent décret.

Article 95ter. - §1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au paragraphe 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au paragraphe 3.

§2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§4. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 95quater - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au §1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 95quinquies. - §1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 95sexies. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au paragraphe 1er.

Article 95septies. - §1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les dix jours ouvrables de leur remise ou signification.

§5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 95octies. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

Art. 75

A l'article 236 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté, est apportée la modification suivante :

A l'alinéa 3 le mot « 239 » est remplacé par le mot : « 239octies ».

Art. 76

Dans le décret du 12 mai 2004 précité, il est inséré dans le chapitre VI du titre III, une section 4 intitulée comme suit : « De l'assistance en justice et de l'assistance psychologique ».

Art. 77

La section 4 insérée dans le chapitre VI du titre III du décret du 12 mai 2004 précité, est rédigée comme suit :

« Article 239/1. - §1er. Dans la présente section, on entend par « victime » : le « membre du personnel ouvrier victime d'un acte de violence » tel que défini à l'article 236, alinéa 2 du présent décret.

Article 239/2. - §1er. La victime peut bénéficier d'une assistance en justice visée au § 2 et/ou de l'assistance psychologique visée au § 3.

§2. L'assistance en justice consiste en la prise en charge totale ou partielle des honoraires et des frais d'avocat et de procédure.

§3. L'assistance psychologique consiste en la prise en charge de maximum douze séances de consultation auprès d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'un acte de violence.

§4. La victime recourt au prestataire de l'assistance de son choix.

Le cas échéant, le Service concerné visé à l'article 51terdecies lui communique, à sa demande et à titre indicatif, une liste de prestataires à contacter en cas d'agression.

La victime communique à ce Service concerné le nom du/des prestataire(s) de son choix qui prend/prennent en charge son dossier.

Article 239/3 - § 1er. Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la victime introduit la demande d'assistance en justice visée à l'article 51decies, § 2, et/ou psychologique visée à l'article 51decies, § 3, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la survenance des faits.

Lorsque la victime exerce ses fonctions dans l'Enseignement obligatoire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Celle-ci vérifie si les conditions de la présente section sont remplies.

Lorsque la victime exerce sa fonction au sein d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire, la demande visée à l'alinéa 1er est introduite au-

près de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire.

§ 2. Dans le même délai, la victime envoie également par lettre recommandée avec accusé de réception, copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements, au directeur du centre pour les Centres-psycho-médico-sociaux.

§3. La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence.

§4. Le chef d'établissement ou le directeur du centre, selon le cas, dont relève la victime, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande visée au paragraphe 1er.

Il remet à la victime une copie de son avis.

Article 239/4. - §1er. La décision d'octroi d'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande visée à l'article 51undecies, § 1er, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire selon le cas.

§ 2. En cas de refus, le membre du personnel ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire, via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ou la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire, un recours auprès du Ministre fonctionnel.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

Article 239/5. - § 1er. La gestion de l'assistance en justice et psychologique relève du Service général d'Appui de la Direction générale de l'Audit, de la Coordination et de l'Appui.

§2. Dans la présente section, par Service concerné, il faut entendre le Service visé au paragraphe 1er.

Article 239/6. - §1er. La prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ne peut pas excéder, par sinistre, 3.718,40 euros.

§2. A titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, la prise en charge peut excéder le seuil prévu au paragraphe 1er. La victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, introduit cette demande dûment motivée auprès du Service concerné.

§3. Les frais remboursés ou pris en charge, totalement ou partiellement, soit en vertu d'une autre disposition légale ou réglementaire, soit en vertu d'un contrat

d'assurance souscrit par la victime ou par tout tiers, ne donnent pas lieu à une intervention.

§4. La victime communique au Service concerné les pièces justifiant les dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires dans les dix jours ouvrables de leur remise ou signification.

§5. Le Service concerné apprécie les états de frais et d'honoraires visés aux paragraphes 1er et 2. Ce Service peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'il juge :

- 1° que la thèse de la victime n'est pas défendable ;
- 2° que la proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et sérieuse ;
- 3° qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chance sérieuse de succès.

Toutefois, les frais ou honoraires pour lesquels le Service concerné a refusé ou interrompu son intervention en application de l'alinéa précédent sont pris en charge conformément au présent titre lorsque la victime obtient gain de cause par une décision définitive non susceptible de recours ordinaire ou extraordinaire.

La décision du Service concerné de refuser ou d'interrompre son intervention est susceptible de recours auprès du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions dans un délai de vingt jours ouvrables à dater de la réception de ladite décision.

Article 239/7. - Les crédits nécessaires à couvrir les dépenses générées par les assistances en justice et psychologiques sont inscrits au budget de la Communauté française dans le cadre des crédits octroyés au service concerné. ».

SECTION IV

Des modifications à d'autres décrets

Art. 78

L'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives est remplacé par un texte rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles toute personne exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargée d'une mission dans un établissement d'enseignement supérieur non universitaire bénéficie gratuitement d'une assistance en justice pour toute agression subie dans le cadre de son service ou en relation directe avec ce service.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles ces membres du personnel bénéficient gratui-

tement d'une assistance psychologique d'urgence pour toute agression subie dans le cadre de son service ou en relation directe avec ce service.

Les membres du personnel concernés aux alinéas précédents sont ceux que visent :

- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;
- le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ; ».

Art. 79

A l'article 3, point 4 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, les termes : « la cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence créée par le décret du 12 mai 2004 » sont remplacés par les termes : « la cellule administrative de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce créée par l'article 22 du présent décret ».

Art. 80

A l'article 4, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 précité, les termes : « Pour les élèves mineurs séjournant illégalement sur le territoire tels que visés à l'article 40 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, et pour les élèves considérés comme primo-arrivants en vertu du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » sont remplacés par les termes suivants :

« Pour les élèves mineurs séjournant illégalement sur le territoire tels que visés à l'article à l'article 79bis du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'ensei-

gnement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et pour les élèves considérés comme primo-arrivants en vertu de l'article 2, §1er, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Art. 81

Dans le chapitre IV du décret du 30 avril 2009 précité, il est inséré un article 16/1 rédigé comme suit :

« Article 16/1. Les travaux nécessaires à l'installation dans les établissements ou implantations bénéficiaires d'un encadrement différencié de classes 1 à 3a telles que visées à l'article 4, alinéas 5 et 6 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité des infrastructures propres à prévenir les intrusions, dans les cas où celles-ci revêtent un caractère de gravité ou de répétition tel que les conditions de travail et d'études sont lourdement perturbées, bénéficient de la priorité dans les affectations des fonds visés aux articles 5, 7 et 9 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ».

CHAPITRE II

Mesures abrogatoires et finales

Art. 82

Le décret du 30 juin 1998 précité est abrogé, à l'exception de :

- 1° de l'article 28 ;
- 2° du titre II.

Art. 83

Le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence scolaire est abrogé.

Art. 84

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la
Recherche et de la Fonction Publique*

Jean Marc NOLLET

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances
et des Sports*

André ANTOINE

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement
supérieur*

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse

Evelyne HUYTEBROECK

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé
et de l'Egalité des Chances*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale*

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.761/2/V
du 11 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'organisant divers dispositifs
scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école,
l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et
l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'

Le 17 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet de décret 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacances le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme l'indique son exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen vise notamment à « articuler davantage et mieux les acteurs scolaires » qui interviennent dans les domaines suivants : bien-être des jeunes à l'école, accrochage scolaire, prévention de la violence et accompagnement des démarches d'orientation. Pour ce faire, l'avant-projet rassemble, dans un même texte décretaal, des dispositifs préexistants, parmi lesquels un certain nombre faisait déjà l'objet du décret du 12 mai 2004 'portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence scolaire'. Tel est le cas du service de la médiation scolaire, des équipes mobiles et de la cellule administrative 'de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence' ¹.

Lors de l'examen de l'avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004, la section de législation, a observé ce qui suit à propos de ces institutions ² :

« a. La cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence »

2. Il convient de concilier l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que l'organisation de l'enseignement soit réglée par décret, et l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui attribue au Gouvernement la compétence d'organiser son administration. Il faut donc distinguer l'organisation de l'enseignement proprement dit de l'organisation de l'administration de l'enseignement. Cette distinction renvoie à celle faite par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, s'agissant du rôle assigné à la Communauté. D'une part, conformément à l'alinéa 3 de cette disposition, la Communauté organise un enseignement qui est neutre. Elle intervient à ce moment en tant que pouvoir organisateur, au même titre que les autres personnes morales de droit public ou les personnes privées qui organisent un enseignement. D'autre part, conformément à l'alinéa 2 de la même disposition, la Communauté assure le libre choix des parents. Il lui appartient alors de régler l'enseignement et notamment de subventionner celui-ci, en traitant de manière égale les différents établissements d'enseignement, ceux qu'elle organise comme ceux qu'elle subventionne, en prenant en compte les différences objectives qui justifient un

¹ Qui devient la cellule administrative « de coordination des actions de prévention de la violence en milieu scolaire, de l'absentéisme, du décrochage scolaire et de l'abandon scolaire précoce ». Voir l'article 22 de l'avant-projet.

² Avis 36.796/4 donné le 5 avril 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 535/1, p. 31).

traitement approprié, ainsi que le précise l'article 24, § 4, de la Constitution³. Elle dispose pour ce faire, notamment, d'une administration qui, comme la section de législation l'a déjà relevé, a en charge des tâches d'intérêt général concernant tous les réseaux⁴.

3. Il n'appartient pas au législateur décrétoal d'organiser l'administration. Il revient donc au Gouvernement, conformément à l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée, de créer au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire une cellule administrative de coordination, d'en déterminer la composition et le fonctionnement. L'article 12 de l'avant-projet sera omis. Les articles 13 à 15 seront revus de manière à viser le Gouvernement et non la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Il appartiendra alors au Gouvernement, conformément aux articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale, de déléguer ses compétences à l'autorité qu'il désignera, selon les modalités qu'il déterminera⁵.

b. Le service de médiation et les équipes mobiles

4. Par contre, l'organisation du service de médiation scolaire et la mise en place d'équipes mobiles intervenant au sein des écoles relèvent de l'organisation de l'enseignement au sens de l'article 24 de la Constitution, puisque ces institutions interviennent directement au sein des établissements scolaires⁶.

³ *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : La Cour d'arbitrage a relevé à de multiples reprises que « la liberté de choix des parents ne saurait être dissociée du droit de créer des établissements d'enseignement et du droit au subventionnement que possèdent lesdits établissements. En effet, le libre choix des parents ne peut être pleinement réalisé que si la liberté des pouvoirs organisateurs d'organiser un enseignement et le droit au subventionnement que possède en principe cet enseignement ne sont pas limités de manière illégitime » (voy. P. Vandernoot et J. Sohler, « Le décret 'missions' de la Communauté française du 24 juillet 1997 : de la liberté de l'enseignement à la liberté dans l'enseignement ? », in H. Dumont et M. Collin, *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement, approche interdisciplinaire*, Bruxelles, Pub. F.U.S.L., 1999, pp. 131-209, sp. pp. 156-157).

⁴ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Avis 32.909/4 donné le 30 janvier 2002 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 'relatif à la commission de promotion de la santé à l'école' ; avis 33.016/4 donné le 18 mars 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juin 2002 'modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 260/1).

⁵ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : La section de législation a fait cette observation à de multiples reprises. Voir récemment, par exemple, l'avis 35.264/2 donné le 28 mai 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 'accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 427/1, sous l'article 2).

⁶ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Dans le même sens, la Cour d'arbitrage considère que par « établissement d'enseignement », au sens de l'article 24, § 4, de la Constitution, « il faut entendre tout ce qui est lié directement à la dispensation de l'enseignement ». Elle y inclut dès lors les internats (notamment arrêt n° 23/95 du 2 mars 1995, B.1.2.). De même, la section de législation a considéré que le personnel des centres PMS était visé à l'article 24 de la Constitution : « La Note explicative de la proposition du Gouvernement de révision de l'article 17, devenu 24, de la Constitution, précise : 'à l'article 17 (24 nouveau), comme à l'article 59bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2 (127, § 1^{er}, 2^o nouveau), le terme 'enseignement' s'entend dans le sens large et comprend donc également l'enseignement universitaire ainsi que les centres P.M.S. (...). Il est convenu, en outre, que les centres P.M.S. sont également visés par l'article 17 (24 nouveau) et sont compris dans les termes plus généraux d'établissement d'enseignement'. Ceci est conforme à la phrase liminaire des résolutions du Pacte scolaire de 1958' (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1988, n° 100-1/1^o) » (avis 31.635/2 donné le 10 juillet 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 'relatif à la promotion de la santé à l'école' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 208/1).

Créant un service, le législateur décréte exerce une compétence visée à l'article 9 de la loi spéciale précitée. Cette disposition requiert que le décret règle la création, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des services considérés. Elle doit être conjuguée avec l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement soient réglés par décret. L'avant-projet sera complété, notamment afin de préciser le fonctionnement et le financement des équipes mobiles ainsi que le statut de leurs membres. À cet égard, le législateur ne doit pas se conformer à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, puisque l'article 87, § 4, de la loi spéciale précitée excepte son application pour le personnel visé à l'article 24 de la Constitution.

5. Organisant les services de médiation scolaire et les équipes mobiles, le législateur doit respecter la liberté d'enseignement.

En vertu de l'article 34, alinéa 4, du décret précité du 30 juin 1998, le service de médiation est placé sous l'autorité de la Commission des discriminations positives. Celle-ci, conformément à l'article 5 du même décret, est composée de manière à représenter les différents réseaux. L'avant-projet vise à placer directement le service de médiation sous l'autorité de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (articles 6 et 8 de l'avant-projet).

L'intervention des équipes mobiles, visée aux articles 9 et 10 de l'avant-projet, est destinée à remplacer celle prévue par l'article 27 du décret 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. Cette disposition, abrogée par l'article 11 de l'avant-projet, charge les comités de concertation de prévoir, sur les crédits de formation en cours de carrière, 'des interventions au sein des établissements scolaires qui en font la demande, afin d'assurer une aide immédiate et adaptée en matière de prévention de la violence' et 'des formations spécifiques touchant notamment à la gestion des conflits, à la prévention du racket, aux cultures des jeunes, à la communication avec des adolescents en voie de marginalisation'. Il y a, dans chaque zone de concertation, un comité de concertation regroupant les établissements non confessionnels et un comité de concertation regroupant les établissements confessionnels⁷. En revanche, les équipes mobiles créées par l'avant-projet seraient exclusivement constituées d'agents de la Communauté française et placées au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Examinant un avant-projet de décret permettant aux écoles maternelles, afin de pallier le manque de maître de psychomotricité, de faire appel à des fonctionnaires désignés par le Gouvernement, la section de législation du Conseil d'État, a fait l'observation suivante :

'Afin de pallier l'absence de maîtres de psychomotricité pour certaines classes, les pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté, peuvent faire appel à un chef d'activité qui

⁷ *Note de bas de page 5 de l'avis cité* : Article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice', et articles 6 à 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 'fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice'.

organisera les activités de psychomotricité (article 3^{ter}, § 4, en projet). Le chef d'activité n'est pas un membre du personnel enseignant, même s'il dispose d'une certaine formation pédagogique, mais un fonctionnaire (articles 13 et 14, en projet).

Le pouvoir organisateur ne peut choisir le chef d'activité qui officiera dans son établissement. Celui-ci sera affecté par le Gouvernement, sur l'avis d'une commission créée au sein de la direction générale du sport (article 12 de l'avant-projet).

Certes, comme le relèvent les délégués du ministre, le pouvoir organisateur est libre de faire appel ou non à un chef d'activité et le système mis en place devrait être provisoire, puisqu'il ne fonctionnerait que jusqu'à la généralisation de l'intervention des maîtres de psychomotricité dans toutes les classes de toutes les implantations scolaires. Cependant, si le pouvoir organisateur renonce à cette faculté, il demeurera confronté au problème de la distorsion des horaires des enseignants et des élèves, distorsion imposée par le décret. Par ailleurs, l'inégalité, au sein d'une implantation, entre élèves bénéficiant des activités de psychomotricité et ceux qui en sont privés, perdurera. Dans les faits, le pouvoir organisateur sera donc soumis à une certaine contrainte de faire appel à un chef d'activité qu'il ne pourra pas choisir.

Dans cette mesure, les articles 3^{ter}, § 4, en projet, et les articles 12 à 15 de l'avant-projet semblent contraires à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution qui, en consacrant la liberté d'enseignement, emporte la liberté, pour un pouvoir organisateur, de choisir les membres de son personnel.

[...]⁸.

La liberté d'enseignement serait mieux assurée si le service de médiation et les équipes mobiles étaient organisés de manière à ce que le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement puissent choisir les membres du personnel appelés à intervenir dans les établissements scolaires, ainsi que le permettait davantage l'article 27 du décret du 30 juin 1998, abrogé par l'article 11 de l'avant-projet ».

Ces observations sont toujours d'actualité.

2. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises⁹ que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même. Le législateur ne peut donc désigner directement un ministre, la « Direction générale de l'enseignement obligatoire » ou encore d'autres services du Gouvernement.

⁸ Note de bas de page 16 de l'avis cité : Avis 33.070/2 donné le 6 mai 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 281/1).

⁹ Voir notamment l'avis 52.290/2 donné le 19 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 28 février 2013 'portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 453/1, pp. 57 et s.)

Les articles 7, 14, 16, 20, 25, 26, 31 à 33, 37, 58, 61, 63, 65, 67, 69, 71, 74 et 77 de l'avant-projet seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 10

L'article 10 prévoit que les médiateurs et leurs coordonnateurs sont soumis à un « devoir de discrétion concernant leurs rapports avec les élèves, les établissements scolaires et les autres intervenants », dont il précise en outre les contours.

Interrogé sur les raisons pour lesquels les médiateurs seraient soumis à un devoir de discrétion alors que d'autres intervenants sont eux soumis au secret professionnel¹⁰, le délégué de la ministre a fourni les explications suivantes :

« Les membres du personnel des Centres PMS sont soumis au secret professionnel prévu par l'article 458 du Code pénal. Ils sont formés à l'exercice de ce secret et font référence à un code de déontologie lié à l'exercice de leur profession. Par contre, les membres du personnel de l'enseignement (dont sont majoritairement issus les médiateurs) sont, eux, soumis à un devoir de discrétion : ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret.

La position de médiateur, dans le sens d'« entre deux », se satisferait mal d'un partage d'informations à géométrie variable entre le jeune, ses parents, l'école, le CPMS ou tout autre intervenant externe au système scolaire qu'impliquerait le secret professionnel selon que ces différents intervenants sont ou non soumis à ce secret.

Le devoir de discrétion auquel sont soumis les médiateurs au même titre que les membres du personnel de l'enseignement permet de respecter une forme de confidentialité tout en étant pas enfermés dans le secret tel que protégé pénalement et ce, dans l'intérêt du jeune ».

Cette explication, comme telle, ne convainc pas. En matière de « secret professionnel », il y a lieu d'avoir égard avant tout à la nature des informations dont le médiateur a connaissance dans le cadre de ses fonctions¹¹.

¹⁰ Voir, dans l'avant-projet de décret inscrit sous le n° de rôle 53.762/2, l'article 38, § 2.

¹¹ Voir l'article 1675/1B du Code judiciaire.

Article 11

Il convient de supprimer les termes « conseillers de l'aide à la jeunesse », ceux-ci étant compris dans les « différents services d'Aide à la jeunesse » dont il est question dans la suite de la disposition en projet.

Article 14

À l'article 14, § 2, deuxième phrase, il convient de remplacer le terme « ils » par le terme « elles », s'agissant de viser ainsi les « personnes spécialisées » dont il est question dans la première phrase de ce paragraphe.

Article 18

1. Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 10.
2. À titre subsidiaire, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi l'article 18 ne comporte pas lui aussi un alinéa semblable à l'alinéa 4 de l'article 10.

Article 20

1. Cette disposition habilite le Gouvernement à fixer les critères de sélection des opérateurs chargés de dispenser des formations à la délégation d'élèves ou à la médiation par les pairs. Elle le charge également de définir la liste des opérateurs qui pourront être subventionnés dans ce cadre et de fixer les critères de sélection des établissements scolaires dont les élèves seront admis à suivre de telles formations.

Afin de respecter le principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution, il convient que le législateur décretaal fixe lui-même les éléments essentiels relatifs aux critères de sélection des opérateurs et aux conditions de leur subventionnement ainsi qu'aux critères de choix des établissements d'enseignement.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, il n'y pas lieu de parler de l'enseignement « organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles », mais bien de l'enseignement organisé par la Communauté française, seule cette dénomination étant établie par la Constitution.

Article 21

Cette disposition crée un Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire dont la composition et les missions montrent qu'il s'agit d'un service

administratif. Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale n° 1. L'article 21 sera dès lors omis.

Article 22

Il est renvoyé à l'observation générale n° 1. L'article 22 sera dès lors omis.

Article 23

Cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer la nature et la durée des absences considérées comme injustifiées et des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du chef d'établissement. En ce qu'elle ne précise pas suffisamment les modalités de mise en œuvre de cette habilitation, cette disposition ne répond pas aux exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution¹².

Article 24

Interrogé sur la portée de l'habilitation faite au Gouvernement de préciser les modalités des visites au domicile ou à la résidence de l'élève, le délégué de la ministre a donné les explications suivantes :

« Cet article (art. 24) et celui qui le précède (art. 23) reprennent les dispositions prévues à l'article 32 du décret du 30 juin (discriminations positives). Une modification est toutefois introduite par l'article 24, 2° et 3° : les possibilités d'action du CPMS et du Service de médiation sollicités par le chef d'établissement sont laissées à leur initiative ... La phrase 'Le Gouvernement peut préciser les modalités des visites ...' a été reprise de ce décret. Les précisions apportées dans le présent décret quant aux modalités d'intervention des différents acteurs, la rendent toutefois caduque ».

L'article 24, alinéa 2, sera dès lors omis.

Article 25

La section de législation se demande pour quelle raison la disposition en projet ne s'applique que dans l'enseignement secondaire et non dans l'enseignement primaire pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

¹² Voir la critique d'une disposition identique dans l'avis 27.394/2 donné le 30 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 235/1, p. 56).

Article 27

Cet article a pour objet de régler les relations entre le Gouvernement et son administration. Il n'a pas sa place dans un texte décretaal. Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale n° 2.

L'article 27 sera dès lors omis.

Article 30

1. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de renvoyer à l'article 29 et non au paragraphe 2.
2. Il convient de pouvoir justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi l'encadrement des activités liées au plan personnalisé, dont il est question au paragraphe 9, ne peut être attribué qu'à un professeur porteur d'un titre requis ou jugé suffisant. On relèvera à cet égard que le critère du titre « jugé suffisant » n'est en tout cas pas pertinent pour ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 36

À l'alinéa 2, il n'est pas admissible que les parents ou la personne investie de l'autorité parentale soient seulement « informés » de l'existence de la convention.

Il convient que cette convention soit signée par la ou les personnes qualifiées pour qu'elle produise des effets juridiques.

Rien ne s'oppose à ce que le mineur signe également la même convention.

Article 41

Au paragraphe 1^{er}, pour éviter toute confusion, mieux vaut remplacer le terme « échanges » par le terme « rencontres », qui est la notion utilisée à l'article 6, § 3.

Articles 47, 48, 50 et 51

Ces dispositions reproduisent les articles 25 et 26 du décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives'. Il convient de veiller à la bonne articulation de ces dispositions avec les articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997¹³.

¹³ Avis 27.394/2, *op. cit.*, p. 57, observation générale V.

Article 79

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 22.

OBSERVATIONS FINALES

1. Il y a lieu d'omettre les mots « du présent décret » quand il est fait référence à une disposition du même texte ¹⁴.
2. Il y a lieu d'omettre l'adjectif « précité » pour renvoyer à un texte déjà mentionné. Il faut revoir les définitions qui forment l'article 4 pour y donner une désignation abrégée des textes auxquels l'avant-projet de décret renvoie fréquemment.
3. L'arrêté de présentation est manquant ¹⁵.
4. La formule de promulgation est prématurée et sera omise ¹⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a).

¹⁵ *Ibid.*, formules F 4-1-10-1 et F 6. Voir l'avis 49.002/4 donné le 28 décembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mars 2011 'relatif à la couverture des engagements sociaux de la Société régionale wallonne du Transport public et des sociétés d'exploitation' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 342/1, pp. 4 et 5) et l'avis 50.003/4 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu la loi du 10 juillet 2012 'portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques' (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 2143/1, pp. 169-238).

¹⁶ Voir l'avis 48.704/4 donné le 22 septembre 2010 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 mai 2011 'relative à la gestion de la sécurité des infrastructures routières' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2010-2011, n° A-144/1, pp. 16-19) et l'avis 50.004/4 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu la loi du 10 juillet 2012 'modifiant la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges' (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 2144/1, pp. 13-17).